



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/48/312  
25 août 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session  
Point 144 de l'ordre du jour provisoire\*

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 9	4
II. PRESENTATION ANALYTIQUE DES REPONSES RECUES DES ETATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES . . . . .	10 - 131	6
A. Promotion de l'acceptation et du respect du droit international . . . . .	10 - 37	6
1. Promotion de l'acceptation des traités multilatéraux . . . . .	10 - 21	6
2. Assistance et conseils techniques aux Etats pour leur permettre de participer plus facilement à la procédure d'élaboration des traités multilatéraux . . . . .	22 - 29	9
3. Moyens d'assurer l'application des traités multilatéraux . . . . .	30 - 37	12
B. Promotion des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et et le plein respect de cette institution . . . . .	38 - 50	15
1. Suggestions des Etats en vue de promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats . . . . .	38 - 41	15

\* A/48/150 et Corr.1.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
2. Suggestions d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'organisations nationales en vue de promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats . . . . .	42 - 50	16
C. Promotion du développement progressif du droit international et de sa codification . . . . .	51 - 62	19
D. Enseignement, étude, diffusion et vulgarisation du droit international . . . . .	63 - 123	22
1. Promotion du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et de la vulgarisation du droit international . . . . .	63 - 64	22
2. Promotion de l'enseignement du droit international à l'intention des étudiants et des enseignants des écoles primaires et secondaires et des établissements d'enseignement supérieur, et coopération internationale à cette fin . . . . .	65 - 75	23
3. Organisation de séminaires et colloques internationaux et régionaux à l'intention des spécialistes du droit international . . . . .	76 - 88	26
4. Organisation par les Etats et les organisations internationales d'une formation en droit international à l'intention des juristes et des fonctionnaires nationaux . . . . .	89 - 96	29
5. Publication de documents sur la pratique des Etats et des organisations internationales et régionales dans le domaine du droit international . . . . .	97 - 102	31
6. Publication par des Etats et organisations intergouvernementales d'instruments et d'études juridiques internationaux . . . . .	103 - 115	32
7. Diffusion plus large des arrêts et des avis consultatifs des autres cours et tribunaux internationaux et établissement de résumés de ces arrêts et de ces avis consultatifs . . . . .	116	34

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
8. Publication par les organisations internationales des traités conclus sous leurs auspices; publications du <u>Recueil des Traités</u> et de l' <u>Annuaire juridique des Nations Unies</u>	117 - 123	35
E. Procédures et aspects d'organisation . . . . .	124 - 131	36
1. Rôle de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies . . . . .	124	36
2. Convocation éventuelle d'un Congrès des Nations Unies sur le droit international public . . . . .	125 - 128	36
3. Etablissement de comités nationaux, sous-régionaux et régionaux en vue de la mise en oeuvre du programme . . . . .	129 - 130	37
4. Question du financement adéquat de la mise en oeuvre du programme de la Décennie . . . . .	131	38
III. ACTIVITES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL ET DE SA CODIFICATION . . . . .	132 - 165	38
A. Droit relatif aux droits de l'homme . . . . .	132 - 135	38
B. Droit du désarmement . . . . .	136 - 137	39
C. Droit de l'espace . . . . .	138 - 139	39
D. Droit du développement économique . . . . .	140 - 142	40
E. Droit relatif au commerce international . . . . .	143 - 144	40
F. Droit relatif au contrôle international des stupéfiants, à la prévention du crime et à la justice pénale . . . . .	145	40
G. Droit de l'environnement . . . . .	146 - 151	41
H. Droit de la mer . . . . .	152 - 154	42
I. Les travaux de la Commission du droit international . . . . .	155 - 161	42
J. Les travaux de la Sixième Commission . . . . .	162 - 165	43

## I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 44/23, du 17 novembre 1989, l'Assemblée générale a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international. Selon le paragraphe 2 de cette résolution, les principaux objectifs de la Décennie devraient être notamment les suivants :

a) Promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

b) Promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;

c) Encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

d) Encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

2. Le 28 novembre 1990, l'Assemblée générale a adopté la résolution 45/40 intitulée "Décennie des Nations Unies pour le droit international", comportant en annexe le programme d'activité dont l'exécution commencerait pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. En application de cette résolution, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session un rapport (A/46/372) contenant une analyse des réponses reçues des Etats et des organisations internationale concernant l'application du programme ainsi qu'un résumé des activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification.

3. Le 9 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/53 intitulée "Décennie des Nations Unies pour le droit international", dans laquelle elle a invité tous les Etats, ainsi que les organisations et les institutions internationales visées dans le programme, à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les activités qu'ils avaient entreprises en application du programme, à mettre à jour ces renseignements et à les compléter, selon qu'il conviendrait, et les a invités également à présenter leurs vues au sujet des activités qui pourraient être entreprises pendant la partie suivante de la Décennie. En application de cette résolution, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, un rapport (A/47/384 et Add.1) contenant une analyse des réponses reçues des Etats et des organisations internationales touchant l'application du programme, ainsi qu'un résumé des activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification.

4. Le 25 novembre 1992, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/32, intitulée "Décennie des Nations Unies pour le droit international", comportant en annexe le programme d'activité dont l'exécution serait entamée pendant la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie. Par cette résolution, l'Assemblée a invité tous les Etats, ainsi que les organisations et les institutions internationales visées dans le programme, à entreprendre les diverses activités

qui y sont décrites et à présenter au Secrétaire général, selon qu'il conviendrait, des rapports intérimaires ou finals pour transmission à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième ou, au plus tard, à sa quarante-neuvième session; prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session, sur la base de ces informations, un rapport sur l'exécution du programme; prié également le Secrétaire général de compléter son rapport, le cas échéant, par de nouveaux renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant le développement progressif du droit international et sa codification qu'il communiquerait à l'Assemblée générale annuellement; prié en outre le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport contenant un plan opérationnel préliminaire en vue de la convocation éventuelle d'un congrès des Nations Unies sur le droit international public et de soumettre ce plan à la Sixième Commission pour examen et approbation générale, lors de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale (voir A/48/ ).

5. Par une note datée du 28 janvier 1993, le Secrétaire général a invité les gouvernements des Etats Membres à lui communiquer des informations sur l'application du programme ou toutes vues au sujet des activités qui pourraient être entreprises pendant la partie suivante de la Décennie. Dans des lettres datées des 18 et 22 janvier et du 2 mars 1993, il a adressé une demande analogue aux organisations intergouvernementales, aux organismes des Nations Unies, aux cours et tribunaux internationaux et aux organisations non gouvernementales actives dans le domaine du droit international.

6. Au 12 août 1993, des réponses avaient été reçues des Etats ci-après : Australie, Autriche, Finlande (au nom des pays nordiques), Guyana et Namibie. Des renseignements pertinents avaient également été reçus des organismes des Nations Unies, institutions et organisations internationales et régionales ci-après : Conférence du désarmement, Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Banque mondiale, Organisation maritime internationale (OMI), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), Comité consultatif juridique afro-asiatique, Commission des communautés européennes, Agence spatiale européenne (ASE), Tribunal andin de justice, Cour européenne des droits de l'homme, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Cour permanente d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Académie de droit international de La Haye, Institut de droit international, Association internationale du droit des eaux (AIDE), Fédération internationale d'astronautique (FIA), Commission internationale de juristes (CIJ), Conseil international du droit de l'environnement (CIDE), Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) et Association mondiale des fédéralistes mondiaux.

7. Les réponses des Etats et des organisations internationales qui font l'objet d'un résumé analytique à la section II du présent rapport sont rangées sous cinq rubriques correspondant aux cinq grandes rubriques du programme. D'une manière générale, les paragraphes de ces rubriques contenant les demandes faites aux Etats et aux organisations internationales ont servi de cadre pour la présentation des informations rangées sous chaque rubrique.

8. Les compléments d'information concernant les nouvelles activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification sont présentés à la section III, et classés par sujet, suivant la présentation de l'analyse que le Secrétaire général a faite du sujet dans son dernier rapport (A/47/384 et Add.1). Les travaux de la Commission du droit international et ceux de la Sixième Commission font l'objet d'une analyse séparée.

9. Les textes intégraux des réponses dans la langue originale où ils ont été soumis peuvent être consultés à la Division de codification du Bureau des affaires juridiques.

II. PRESENTATION ANALYTIQUE DES REPONSES RECUES DES ETATS  
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. Promotion de l'acceptation et du respect du  
droit international

1. Promotion de l'acceptation des traités multilatéraux\*

10. Plusieurs Etats et de nombreuses institutions internationales ont fait état des efforts qu'ils avaient déployés pour promouvoir le droit international par le biais de l'acceptation des traités multilatéraux. C'est ainsi que l'Australie a présenté une proposition visant à mieux harmoniser le droit commercial international à l'échelon régional dans le cadre du Comité de coopération économique Australie-Pacifique. Elle a établi à cette fin une pochette d'information contenant une liste indicative des instruments de droit commercial et autres qui pourraient être plus largement adoptés dans la région de l'Ais et du Pacifique. Par ailleurs, l'Australie a récemment adhéré à la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986, et signé la Convention de 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

---

\* Au paragraphe 2 de la rubrique I du programme, les Etats sont invités à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de devenir parties aux traités multilatéraux en vigueur, notamment dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification. Les organisations internationales sous les auspices desquelles ces traités ont été conclus sont invitées à indiquer si elles publient des rapports périodiques sur l'état des ratifications des traités multilatéraux et des adhésions à ceux-ci et, si tel n'est pas le cas, à indiquer si d'après elles une telle publication serait utile. Il conviendrait de se pencher sur la question des traités qui ne font pas l'objet d'une large participation ou ne sont pas encore entrés en vigueur alors même qu'un temps considérable s'est écoulé depuis leur conclusion, et de se préoccuper des causes de cette situation.

11. L'Autriche a indiqué qu'elle était partie à un grand nombre de traités multilatéraux de portée tant régionale qu'universelle, consacrés à tous les domaines du droit international et qu'elle s'était entièrement acquittée des obligations qui lui incombait en vertu de ces traités. Elle était l'un des auteurs de la proposition franco-allemande formulée dans le cadre de la réunion de suivi de Helsinki concernant la Convention de 1992 sur la conciliation et l'arbitrage au sein de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et avait signé ladite convention.

12. La Namibie a déclaré que sa constitution prescrivait l'acceptation et le respect du droit international. D'après l'article 144 de la Constitution namibienne, les principes généraux du droit international public et les accords et traités internationaux ayant force obligatoire à l'égard de la Namibie font partie intégrante des lois de la Namibie, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à un processus long et compliqué pour les incorporer par la voie législative dans le droit interne. Pendant les trois années qui se sont écoulées depuis son indépendance, la Namibie est devenue partie à un certain nombre de traités multilatéraux, dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 et les Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que les Protocoles additionnels s'y rapportant. Le Gouvernement prépare l'adhésion de la Namibie à la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et à son Protocole du 31 janvier 1967 ainsi qu'à d'autres traités multilatéraux.

13. Le Guyana a signalé qu'il avait décidé de devenir partie à un certain nombre de traités multilatéraux pour lesquels les instruments de ratification ou d'adhésion avaient été déposés ou le seraient sous peu. Ce sont notamment : le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988; la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone; le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (modifié); la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; la Convention-cadre sur le changement climatique; et la Convention sur la diversité biologique. Le Guyana a également formulé une déclaration en vertu de l'article 41 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

14. L'OMPI a rappelé qu'elle publie dans ses revues Industrial Property/La propriété industrielle et Copyright/Droit d'auteur la liste des Etats parties à la Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ainsi que des Etats parties aux traités dont elle est dépositaire. Une liste à jour est également publiée séparément au moins deux fois par an.

15. La promotion de la ratification des traités relatifs au contrôle international des drogues ou l'adhésion à ces traités constitue l'un des principaux objectifs des activités menées par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues dans le domaine du droit. Au cours de la période considérée, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a continué à publier tous les mois l'état des ratifications et adhésions et poursuivi la campagne visant à amener les Etats

qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. En 1992, 17 Etats sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, quatre à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, trois à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972.

16. Le secrétariat du Comité consultatif juridique afro-asiatique a fait observer que dans l'exercice de ses fonctions consultatives, il continuerait à s'efforcer de promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international par ses Etats membres, en les exhortant à ratifier des instruments internationaux comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination de 1990, la Convention sur la diversité biologique de 1992 et la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 ainsi que le Protocole de 1967 s'y rapportant, ou à y adhérer.

17. L'OACI a fait état de l'approbation par son assemblée, à sa vingt-neuvième session, tenue à Montréal du 22 septembre au 8 octobre 1992, d'un plan stratégique d'action mis au point par le Conseil de l'OACI qui souligne notamment la nécessité de mettre davantage l'accent sur la ratification des instruments relatifs au droit aérien international.

18. Le PNUE a fait savoir qu'en vue de promouvoir l'acceptation du droit international de l'environnement, en particulier des instruments conclus sous ses auspices, son conseil d'administration engageait sans cesse (et tout récemment encore dans sa décision 17/12 du 21 mai 1993<sup>1</sup>) les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait et qui avaient qualité pour le faire à signer, à ratifier les conventions internationales dans le domaine de l'environnement ou à y adhérer. Conformément à la décision 24 (III) du Conseil d'administration en date du 30 avril 1975 et à la résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975, le Directeur exécutif soumet tous les deux ans au Conseil d'administration pour examen et transmission ultérieure à l'Assemblée générale un rapport sur l'état des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement. Le rapport pertinent a été soumis au Conseil d'administration à sa dix-septième session, tenue en mai 1993<sup>2</sup>. Le Conseil a pris note du rapport et autorisé le Directeur exécutif à le transmettre à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session. A titre de complément d'information à l'intention des gouvernements, le PNUE publiera l'édition de 1993 du Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement qui contient un aperçu de l'état desdits instruments, ainsi que des résumés des traités respectifs. Ce registre est régulièrement publié tous les deux ans depuis 1977.

19. Le CICR a indiqué qu'il publie périodiquement des mises à jour de l'état des conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant. Dans le cadre de la Décennie, le CICR a invité les Etats parties aux conventions et protocoles susmentionnés qui y ont apporté des réserves à réexaminer leur position. Le CICR est d'avis qu'il faudrait procéder périodiquement à ces réexamens et a constaté avec intérêt qu'un certain nombre d'Etats s'étaient déclarés prêts à y pourvoir.



20. La Fédération internationale d'astronautique a fait observer qu'un comité permanent, créé par l'Institut international de droit spatial en 1987, continue à établir tous les ans des rapports sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace, qui contiennent un aperçu de l'état des accords multilatéraux sur l'espace en vigueur (signatures, ratifications, adhésions, déclarations de succession et déclarations d'acceptation). Le cinquième rapport de ce type a été publié en 1992; le sixième est en cours d'établissement pour l'année 1993.

21. L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) a signalé qu'elle publiait un recueil des textes intégraux des traités multilatéraux relatifs à l'environnement qui renseigne sur la situation de chaque partie à ces traités et qui est mis à jour deux fois par an. En outre, un graphique de l'état des traités multilatéraux dans le domaine de la conservation et de l'environnement a été publié à la fin de 1992. Un extrait spécial de ce graphique a été établi à l'intention des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe, à la demande de la Conférence ministérielle de Lucerne "Un environnement pour l'Europe" (tenue en avril 1993) qui servira de base pour les débats sur le contrôle et le respect des obligations dans ce domaine.

2. Assistance et conseils techniques aux Etats pour leur permettre de participer plus facilement à la procédure d'élaboration des traités multilatéraux\*

22. L'Australie a déclaré qu'elle jouait un rôle actif en fournissant aux pays de la région des renseignements sur la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la production, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et sur leur destruction et qu'elle prenait des mesures pour aider ces pays à appliquer la Convention.

23. L'Autriche a fait valoir que la fourniture d'une assistance et de conseils techniques dans le domaine du droit international aux Etats, en particulier aux pays en développement et aux Etats nouvellement créés, était de la plus grande importance pratique et qu'il serait par conséquent utile de promouvoir et de coordonner les efforts déjà déployés dans ce domaine aux niveaux bilatéral et régional. Dans un premier temps, il conviendrait de définir clairement les besoins de ces Etats en la matière afin de permettre à la communauté internationale d'y répondre convenablement. C'est pourquoi l'Autriche a signé l'Accord de 1988 portant création de l'Institut international du droit du développement et qu'elle offrira, après ratification dudit accord, des bourses d'internat aux étudiants de l'Institut ressortissants de pays en développement. En outre, en vue de fournir, en particulier aux pays en développement, une assistance dans le domaine du droit international le Comité autrichien de l'Entraide universitaire mondiale (EUM-Autriche) envisage d'organiser en 1993 le

---

\* Conformément au paragraphe 3 de la rubrique I du Programme, les Etats et les organisations internationales sont encouragés à fournir aux Etats, en particulier aux pays en développement, l'assistance et les conseils techniques dont ils ont besoin pour pouvoir participer plus facilement à la procédure d'élaboration des traités multilatéraux ainsi que pour pouvoir y adhérer et les mettre en oeuvre plus aisément, conformément à leurs systèmes juridiques nationaux.

premier cours de niveau universitaire supérieur sur les droits de la femme dans les conventions internationales pertinentes de façon à renseigner sur les normes et instruments juridiques internationaux en vigueur dans le domaine des droits de la femme ainsi que sur l'application effective desdits instruments. Une vingtaine de bourses ont été créées à l'intention d'étudiants en provenance de pays en développement, d'Afrique notamment.

24. Le PNUE a déclaré qu'il continuait à fournir une assistance financière aux pays en développement pour leur permettre de participer à des réunions internationales consacrées à la négociation et à l'application des instruments juridiques internationaux en cours d'élaboration ou déjà élaborés sous ses auspices. En vue d'aider les pays à être mieux à même d'appliquer les instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement, le PNUE fournit sur demande, une assistance technique aux pays en développement de manière à leur permettre de renforcer leur législation, leurs politiques et leurs institutions nationales en la matière. Le PNUE a également signalé que par sa décision 17/25 du 21 mai 1993<sup>1</sup>, son conseil d'administration avait notamment adopté le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement pour la décennie en cours, qui prévoit des objectifs, des stratégies et des activités dans le domaine du développement général du droit international de l'environnement, y compris le renforcement de la capacité des Etats de participer effectivement à l'élaboration et à la mise en oeuvre du droit de l'environnement et à l'application des instruments juridiques internationaux adoptés dans le domaine de l'environnement. Conformément à la décision 16/35 du Conseil d'administration en date du 31 mai 1991<sup>3</sup>, le PNUE a aidé les gouvernements à mettre au point des mesures propres à renforcer l'assise juridique de la version modifiée des Directives de Londres de 1989 applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international. Pour réaliser cet objectif au niveau national, le PNUE élabore des modèles de textes législatifs sur la gestion des produits chimiques à l'intention des pays dont la législation sur les produits chimiques est soit inexistante soit insuffisante. En vue de faciliter la mise en place d'institutions nationales permettant d'appliquer les Directives, le PNUE, en coopération avec l'UNITAR et la FAO, fournit des conseils techniques aux pays en développement, notamment en organisant des ateliers de formation aux niveaux national, sous-régional et régional. Le PNUE veille également en priorité à aider les gouvernements à assurer au plus vite l'entrée en vigueur et l'application effective de la Convention sur la diversité biologique de 1992. A cette fin, le PNUE a convoqué entre décembre 1992 et mars 1993 trois réunions de groupes d'experts sur la Convention. Les conclusions de ces réunions seront transmises au Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique à sa première session, qui doit se tenir à Genève en septembre 1993, aux fins de l'examen des diverses questions visant à faciliter l'application de la Convention.

25. L'OMPI a signalé qu'elle continuait à fournir une assistance financière aux représentants de certains pays en développement pour les encourager à participer à des réunions consacrées à la révision des traités actuels ou la préparation de nouveaux traités multilatéraux dans le domaine de la propriété intellectuelle. Entre janvier et juillet 1993, 55 représentants de pays en développement ont bénéficié de l'assistance de l'OMPI qui leur a permis de participer aux travaux de comités d'experts chargés d'élaborer des textes de traités sur le règlement des différends entre Etats dans le domaine de la propriété intellectuelle,

l'harmonisation des procédures relatives aux marques de fabrique, un protocole à la Convention de Berne et un instrument sur la protection des droits des artistes interprètes et producteurs de phonogrammes. Le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 prévoit la poursuite de l'octroi d'une assistance aux pays en développement pour leur permettre de participer à l'oeuvre normative de l'OMPI. L'OMPI fournit des renseignements, en particulier aux pays en développement sur les avantages que présente l'adhésion aux traités dont elle est dépositaire. Sur demande, elle donne des conseils sur la conformité des législations nationales ou régionales avec les traités en question et établit des modèles de textes législatifs d'application desdits traités. Elle offre également la possibilité de suivre des études à son Bureau international ou dans des bureaux nationaux et régionaux où des représentants officiels de pays en développement peuvent se familiariser avec les procédures appliquées concernant les traités dont elle est dépositaire.

26. Le programme d'assistance juridique du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues comprend toute une gamme de services juridiques destinés aux Etats, fourniture de conseils souvent à l'occasion de missions d'évaluation et de planification, élaboration de textes de lois et adoption de textes définitifs; appui à la formation et dans d'autres domaines pour la mise en oeuvre de nouvelles lois, promotion de l'assistance mutuelle et de la coopération, etc. Le programme d'ateliers organisés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues constitue un volet important de son initiative d'assistance juridique. Ces ateliers aident les Etats à déterminer leurs lacunes s'agissant d'appliquer intégralement des conventions, ainsi que les mesures nécessaires pour combler ces lacunes. En 1992, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a fourni des conseils d'ordre juridique à 10 pays dans le cadre de missions d'évaluation et de planification. Il a mis au point une législation sur la matière à l'intention de neuf Etats, et d'une organisation régionale; il a aidé les 11 Etats de cette organisation régionale à adopter la législation uniformisée commune. Les travaux d'assistance juridique du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues ont également consisté dans l'élaboration d'une législation type pour le contrôle des produits pharmaceutiques et de codes pénaux destinés à différents systèmes juridiques. Les textes destinés au système issu du droit romain ont été mis au point et traduits en cinq langues, et les travaux sur les textes destinés au système anglo-saxon (common law) sont en cours, surtout en ce qui concerne la confiscation des produits du trafic des drogues.

27. L'UICN a fait savoir qu'elle encourageait l'adhésion aux conventions internationales dans le domaine de la conservation de l'environnement et leur application grâce à des études, des analyses, des guides et la mise au point de législations nationales. En 1993, le Centre du droit de l'environnement de l'UICN envisage, par exemple, de terminer un projet concernant l'Accord sur la conservation de la nature et de ses ressources naturelles de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) signé le 9 juillet 1985. Il s'agira d'examiner les dispositions de la législation nationale de chaque Etat membre de l'ANASE relatives à l'application dudit accord pour définir les mesures que devront prendre les gouvernements pour veiller à la pleine application de l'accord. En 1993, le Centre du droit de l'environnement de l'UICN a lancé un projet d'assistance aux fins de l'application de la Convention sur la diversité biologique de 1992. Son programme de droit a établi un guide pour chaque

article de la Convention à l'intention notamment des administrateurs en vue de promouvoir une meilleure compréhension de l'origine et du sens du texte. L'UICN a également signalé qu'un sous-programme spécial portant sur la mise en oeuvre des accords internationaux et le développement du droit interne de l'environnement, à savoir les services de droit relatif à l'environnement, permettait au Centre de répondre aux demandes d'assistance technique et juridique en matière de législation sur l'environnement et la conservation émanant des gouvernements des pays en développement. Il lui est généralement demandé d'examiner des textes en vigueur et des modèles d'instruments juridiques. Des services de ce type sont fournis à divers pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe centrale et orientale.

28. L'UNITAR a déclaré que suite à une demande du PNUE et en étroite association avec son centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière, il établissait un programme de formation en droit international de l'environnement. Les objectifs du programme seront de développer les compétences nécessaires et de constituer des réseaux internationaux de praticiens et d'experts de manière à permettre aux pays en développement de mieux défendre leurs intérêts dans les négociations internationales dans le domaine de l'environnement.

29. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a indiqué qu'il continuait à fournir une assistance à ses Etats membres pour leur permettre de participer plus facilement à l'élaboration des traités multilatéraux, d'adhérer à ces traités et les mettre en oeuvre plus aisément, conformément à leurs systèmes juridiques nationaux. Il a mentionné à cet égard les modestes efforts déployés par son secrétariat pour contribuer aux préparatifs de la deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

### 3. Moyens d'assurer l'application des traités multilatéraux\*

30. L'Australie a souligné qu'en janvier 1993 elle avait fait des déclarations, respectivement au titre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) et de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), selon lesquelles elle acceptait la compétence des comités internationaux qualifiés en matière de droits de l'homme pour ce qui concerne les plaintes déposées en vertu de ces instruments.

31. La Namibie a indiqué que, depuis son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), le Département de la condition féminine, rattaché au cabinet du

---

\* Au paragraphe 4 de cette section du Programme, les Etats sont encouragés à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens, prévus dans les traités multilatéraux auxquels ils sont parties, d'assurer l'application de ces traités. De même, les organisations internationales sont encouragées à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens, prévus dans les traités multilatéraux conclus sous leurs auspices, d'assurer l'application de ces traités. Le Secrétaire général est prié de préparer un rapport sur la base de ces renseignements et de le soumettre à l'Assemblée générale.

Président, s'était vu confier la tâche supplémentaire de coopérer avec le Ministère de la justice et d'autres ministères concernés en vue de faire appliquer les dispositions de la Convention. Un rôle analogue a également été confié au Ministère de la jeunesse et des sports, au Ministère des collectivités locales et du logement et au Ministère de la santé et des services sociaux en ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

32. La Conférence du désarmement a souligné que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (devant être créée en vertu de la Convention de 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction) superviserait les dispositions internationales très étendues en matière de vérification qui seraient élaborées en vue d'un instrument juridique multilatéral relatif au désarmement.

33. L'Agence spatiale européenne (ASE) a indiqué qu'elle allait organiser en octobre 1993 à Florence (Italie), conjointement avec l'Institut universitaire européen, un colloque international sur "L'application de la Convention de l'ASE - les leçons du passé".

34. Le PNUE a fait observer que la première réunion de la Conférence des parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination (1989), qui s'était tenue en Uruguay en décembre 1992, avait décidé de créer un comité spécial à composition non limitée chargé de s'acquitter des tâches relatives à l'application de la Convention, qui lui seraient confiées par la Conférence des parties. Le PNUE a également souligné que la quatrième réunion des parties au Protocole de Montréal (1987), tenue à Copenhague en novembre 1992, avait mis en place le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole qui avait repris les fonctions du Fonds multilatéral intérimaire au 1er janvier 1993. Pour renforcer l'application du droit international de l'environnement, le PNUE avait commencé de coordonner les secrétariats des conventions relatives à l'environnement, comme le prévoyait le chapitre 38 d'Action 21<sup>4</sup>.

35. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a indiqué qu'il adressait tous les ans aux Etats un questionnaire sur l'application des traités relatifs au contrôle des drogues, dont les réponses étaient analysées par la Commission des stupéfiants. Il rassemblait également les lois adoptées au niveau national visant à faire appliquer les traités et les mettait à la disposition de tous les Etats, avec un index analytique leur permettant d'identifier des dispositions types portant sur des sujets précis.

36. La Commission internationale de juristes a indiqué qu'afin de contribuer à l'application des normes juridiques internationales, elle prenait part régulièrement aux efforts de l'Organisation des Nations Unies : elle participait activement aux travaux de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et collaborait avec les groupes de travail et les rapporteurs spéciaux de ces organismes. Ainsi, en mai 1993, elle avait lancé une campagne en vue de la création d'un tribunal pénal international permanent. En outre, la Commission assistait, en qualité d'observateur, à des jugements et envoyait des missions d'enquête dans différents pays, tant en vue de protéger les individus contre les violations des droits de l'homme et du droit

international que pour préconiser des changements dans les système juridiques afin de les rendre conformes aux exigences des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Créé en 1978, le Centre pour l'indépendance des magistrats et avocats avait parrainé des séminaires sur l'application des normes juridiques internationales et éditait deux publications annuelles. L'une d'elles, l'Annuaire, avait été essentiellement consacrée, en 1993, à la manière dont les normes internationales étaient appliquées au niveau national.

37. Le CICR a souligné que l'article premier des quatre Conventions de Genève et du Protocole additionnel I stipulaient que les Hautes Parties contractantes devaient respecter et faire respecter le droit international humanitaire. Cette obligation, qui incombait à tous les belligérants ainsi qu'aux autres Parties contractantes, ne tolérait pas la passivité lorsque le droit humanitaire était gravement violé, et obligeait toutes les Parties contractantes, même si elles n'étaient pas parties au conflit, à réagir face à de telles violations. En outre, la création de la Commission internationale d'établissement des faits prévue à l'article 10 du Protocole additionnel I avait permis de renforcer les procédures destinées à faire appliquer le droit international humanitaire. Toutefois, cet organe humanitaire permanent n'avait malheureusement pas encore eu la possibilité de s'acquitter de son mandat. Par conséquent, les Etats devaient être activement encouragés à faire la déclaration prévue à l'article 90 déjà mentionné et, si nécessaire, à recourir aux bons offices de la Commission en cas de conflit armé. Par ailleurs, il était du plus haut intérêt que la Commission ait indiqué, à sa réunion de mars 1992, qu'elle était également en mesure d'enquêter sur les violations présumées du droit international humanitaire dans le cas de conflits armés non internationaux, dès lors que les deux parties en faisaient la demande. Le CICR s'est aussi félicité que des clauses concernant le respect du droit humanitaire aient été incluses dans les accords que l'ONU avait conclus avec les Etats qui fournissaient des contingents aux forces de maintien de la paix.

B. Promotion des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution\*

1. Suggestions des Etats en vue de promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats

38. L'Australie a rappelé qu'au cours de la quarante-septième session de l'Assemblée générale, elle avait estimé que le moment était peut-être venu pour la Sixième Commission de procéder à l'examen des méthodes de travail et des ressources de la Cour internationale de Justice afin d'encourager le recours plus fréquent à la Cour pour le règlement pacifique des différends.

39. L'Autriche a souligné qu'il était nécessaire qu'un organisme international ait compétence pour connaître des désaccords entre Etats portant sur l'interprétation ou l'application d'une règle de droit international. Elle a également préconisé que soient examinées plus avant, dans le cadre de la Décennie, toutes les propositions visant à renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice, notamment celle du Secrétaire général tendant à autoriser celui-ci à demander des avis consultatifs à la Cour. Par ailleurs, elle a souligné la nécessité de mettre au point des mesures appropriées destinées à prévenir et régler les différends dans le domaine de l'environnement où des conflits étaient susceptibles de survenir. Elle a récemment publié dans un numéro spécial de Austrian Foreign Policy Documentation, les communications et les conclusions du séminaire intitulé "Les Casques verts de l'ONU - Modèle pour la prévention et le règlement des différends relatifs à l'environnement", tenu à Vienne en 1992, et qui était organisé par le Ministère fédéral autrichien des affaires étrangères, avec la participation du Ministère des affaires étrangères de Russie. En coopération avec le Centre universitaire européen d'études pour la paix, le Centre d'études autrichien pour la paix et le règlement des conflits organisait actuellement à l'intention de civils un programme de formation internationale en matière de maintien de la paix et de consolidation de la paix, qui se tiendrait du 13 septembre au 9 octobre 1993. Il s'agissait d'un programme de formation générale destiné à des civils qualifiés, souhaitant participer à des opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix dans des régions de conflit. Les sujets étudiés avaient trait notamment à l'analyse des conflits et aux stratégies, modèles et activités tendant à infléchir le cours des conflits. Les participants devraient venir de différentes régions du monde, y compris de certaines zones de conflit.

---

\* Au paragraphe 1 de la présente section du programme, les Etats, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, y compris le Comité consultatif juridique afro-asiatique, ainsi que l'Association du droit international, l'Institut de droit international, l'Institut hispano-luso-américain de droit international et d'autres organismes internationaux actifs dans le domaine du droit international, de même que les sociétés nationales de droit international, sont invités à étudier les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution, et à présenter à la Sixième Commission des suggestions en vue de promouvoir un tel règlement.

40. Le Guyana a fait savoir qu'il continuait d'appuyer les initiatives visant à renforcer les méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats. A cet égard, il a déclaré que les accords tant multilatéraux que régionaux étaient complémentaires en ce qui concerne les procédures de règlement des différends, telles qu'envisagées aux Chapitres VI et VIII, respectivement, de la Charte des Nations Unies. S'il encourageait le recours approprié aux organisations régionales en tant que mesure pratique, il ne souhaitait cependant, en aucun cas, minimiser la responsabilité fondamentale de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

41. Les pays nordiques ont réaffirmé que le règlement des différends touchant à l'environnement constituait un domaine qui devait être encore approfondi. Ils ont en outre estimé que le système des Nations Unies devait renforcer sa capacité d'organiser des opérations conjointes de rétablissement de la paix et d'assistance humanitaire, et qu'il fallait envisager plus fréquemment la possibilité de lancer, au cas par cas et dans le respect de la Charte, des actions dictées par des raisons humanitaires et visant à mettre fin à des violations patentes des droits de l'homme. Ils ont aussi indiqué qu'ils avaient fait paraître un certain nombre de publications spéciales et organisé des séminaires et des cours consacrés au règlement pacifique des différends, ainsi qu'aux aspects juridiques nouveaux et traditionnels des opérations de maintien de la paix, de rétablissement de la paix et d'imposition de la paix.

2. Suggestions d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'organisations nationales en vue de promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats

42. L'OMPI a indiqué que son Comité d'experts pour le règlement des différends entre Etats concernant la propriété intellectuelle avait tenu sa cinquième session en mai 1993 et avait examiné un projet de traité sur cette question ainsi que des projets de règlements. Le projet de traité prévoyait des consultations entre les parties à un différend et la soumission du différend à un groupe chargé des questions de procédure. Les bons offices, la conciliation et la médiation ainsi que l'arbitrage étaient aussi envisagés à titre facultatif. Après une session supplémentaire du Comité d'experts, prévue pour mars 1994, une conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats concernant la propriété intellectuelle pourrait être convoquée.

43. Le PNUÉ a indiqué que le Programme de Montevideo pour l'élaboration et l'examen périodique du droit de l'environnement pour la présente décennie, adopté par son Conseil d'administration en 1982<sup>5</sup>, prévoyait des objectifs, des stratégies et des activités destinés à approfondir le droit international de l'environnement et traitait, entre autres, de la prévention et du règlement des différends.

44. L'UNITAR a annoncé la création d'un programme de bourses UNITAR-Agence Inter-Presses dans le domaine du rétablissement de la paix et de la diplomatie préventive, destiné à répondre au besoin de formation approfondie en matière d'analyse des conflits, de négociation et de médiation, qui serait accessible au personnel de l'ONU, aux diplomates et à ceux qui souhaitaient apprendre ou



perfectionner ces techniques. La formation serait assurée par des experts, à savoir des universitaires et des spécialistes du règlement des différends. Ce programme visait à accroître la capacité institutionnelle de l'ONU, de ses Etats Membres, des organisations régionales et des organisations non gouvernementales concernées de faire face aux différends de tous ordres qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales. L'UNITAR organisait en outre, conjointement avec la division juridique du GATT, des stages sur les procédures de règlement des litiges utilisées au GATT; ces stages, ouverts aux membres des missions permanentes qui s'occupent des questions intéressant le GATT et la CNUCED, se tenaient deux fois par an à Genève ainsi que, sur demande, dans des pays en développement. L'un des modules de formation du programme de l'UNITAR sur la promotion de la coopération dans le contexte des négociations sur l'environnement et le développement portait sur les négociations et le règlement des différends. L'UNITAR s'efforçait en outre de mettre en place un mécanisme de coopération tripartite selon lequel un pays industrialisé ou un organisme de développement assurerait un financement à l'UNITAR pour qu'il conçoive et organise des cours de formation en matière de droit international et de règlement pacifique des différends à l'intention des fonctionnaires de pays en développement.

45. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a indiqué qu'il attachait une grande importance au principe fondamental du règlement pacifique des différends et qu'il entreprendrait, entre autres, au cours de la seconde partie de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, un examen approfondi et détaillé des propositions du Secrétaire général de l'ONU contenues dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277). Le secrétariat du Comité a également indiqué qu'il organisait actuellement une conférence internationale sur le droit international qui, prévue à Doha (Qatar) en mars 1994, serait consacrée aux questions juridiques internationales dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, et comporterait un point intitulé "Le règlement pacifique des différends". En ce qui concerne les litiges dans le domaine du droit économique et commercial international, le Comité a continué d'exhorter les Etats Membres à régler leurs différends conformément aux règles d'arbitrage et de conciliation de la CNUDCI.

46. La Commission des Communautés européennes a fait savoir que la Communauté avait participé à la réunion de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) consacrée au règlement pacifique des différends, qui s'était tenue à Genève en octobre 1992 et avait, entre autres, élaboré la Convention sur la conciliation et l'arbitrage au sein de la CSCE.

47. L'Institut international de droit spatial (IIDS) a inclus dans sa liste des questions qui seraient examinées au cours de la période 1993-1994, le point intitulé : "Règlement et arbitrage des différends concernant les activités spatiales".

48. La Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) a constaté que la participation de parties et d'arbitres de pays d'Europe centrale et orientale avait augmenté ces dernières années. La Cour d'arbitrage de la CCI et des responsables d'organismes d'arbitrage de pays d'Europe centrale et orientale avaient créé en 1975 un groupe de travail qui se réunissait deux fois par an, généralement en alternance, au siège de la CCI à Paris et dans l'une des capitales d'Europe centrale ou orientale. Ce groupe suivant

l'évolution des législations et l'état des conventions internationales (y compris la Convention sur le règlement par voie d'arbitrage des différends de droit civil survenus dans le cadre des relations touchant la coopération économique, scientifique et technique, signée à Moscou en 1972), en particulier dans le contexte de la succession des Etats. La CCI considérait que son arbitrage contribuait à ouvrir les pays d'Europe centrale et orientale sur le reste de l'économie mondiale et à stabiliser les relations internationales dans cette partie du monde. Elle estimait que sa clause d'arbitrage constituait un instrument de prévention et de règlement des différends dans la mesure où les parties recourant à l'arbitrage étaient assurées de bénéficier d'une procédure efficace, sanctionnée par une décision juridiquement valable, reconnue et appliquée dans la plupart des pays du monde. En 1992, poursuivant sa politique de coopération avec d'autres organisations internationales, la Cour internationale d'arbitrage, conjointement avec la Banque mondiale et l'Association américaine d'arbitrage, avait organisé une conférence sur les mesures provisoires et conservatoires en matière d'arbitrage international, qui avait rassemblé des juristes de 40 pays au siège de la CCI. Les rapports présentés à cette conférence avaient été récemment publiés dans le Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage.

49. A sa session tenue à Bâle en 1991, l'Institut de droit international (IDI) avait décidé qu'il demanderait à un petit groupe d'identifier les problèmes fondamentaux dans le domaine du règlement pacifique des différends et de lui faire rapport à ce sujet. Ce petit groupe, présidé par sir Robert Jennings, Président de la Cour internationale de Justice, avait établi un rapport qui devait être soumis à l'Institut lors de la session qu'il devait tenir à Milan du 30 août au 7 septembre 1993. L'Institut devrait en principe sélectionner quelques thèmes qui seront étudiés de manière plus approfondie par des comités.

50. L'UICN (Alliance mondiale pour la nature) et le Conseil international du droit de l'environnement ont fait savoir qu'ils avaient établi conjointement un projet de pacte international sur l'environnement et le développement, dont l'article 52 prévoyait le règlement des différends par des moyens pacifiques et encourageait le recours à la négociation, à l'investigation, à la médiation, à la conciliation, à l'arbitrage et au règlement judiciaire, entre autres possibilités.

C. Promotion du développement progressif du droit international  
et de sa codification\*

51. L'Autriche a fait observer que le droit international de l'environnement en général était l'un des domaines du droit international qui exigeait particulièrement un développement progressif, et estimé que l'élaboration de normes internationales dans le domaine de la protection de l'environnement, tout comme l'évolution du droit international humanitaire, constituait un sujet qui se prêtait spécialement à l'examen dans le cadre de la Décennie. Elle a précisé qu'une coordination plus étroite des activités entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles pourrait avoir des effets bénéfiques sur le développement complémentaire du droit international humanitaire.

52. La Namibie a estimé que, compte tenu de la multiplicité et de la diversité des situations qui étaient actuellement à l'origine d'une recrudescence du nombre des réfugiés, la codification plus poussée du droit des réfugiés devrait constituer une priorité pour la communauté internationale. Aussi, le droit international des réfugiés devrait-il être actualisé et adapté aux circonstances et aux besoins nouveaux de manière à assurer plus efficacement et de façon plus intégrée la protection des réfugiés dans le monde. La Namibie a également souligné que l'utilisation abusive de la valise diplomatique, qui servait au trafic de stupéfiants ou au transport d'organes d'animaux, notamment des cornes de rhinocéros et de l'ivoire, exigeait que des règles plus précises soient adoptées en ce qui concerne la valise et le courrier diplomatiques afin de permettre aux Etats hôtes de lutter contre de tels trafics illégaux perpétrés sous le couvert de privilèges diplomatiques.

53. Les pays nordiques ont estimé qu'il faudrait porter attention à la protection de l'environnement en temps de conflit armé, aux réserves formulées à l'égard des traités multilatéraux, en particulier aux réserves sujettes à caution formulées à l'égard des conventions relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'à la nécessité de développer le droit humanitaire en vue de la prochaine conférence chargée d'examiner la Convention des Nations Unies de 1981

---

\* Conformément au paragraphe 1 de la présente section du programme, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, sont invitées à présenter au Secrétaire général de l'ONU des renseignements succincts concernant le programme et le résultat de leurs activités touchant le développement progressif du droit international et sa codification, y compris leurs suggestions quant à l'action qui devrait être menée à l'avenir dans leurs domaines spécialisés, avec indication de l'organe qui pourrait s'en charger. De même, le Secrétaire général a été prié d'établir un rapport sur les activités de l'ONU dans ce domaine (voir la section III ci-après).

Conformément au paragraphe 2 de la présente section du programme, les Etats sont invités, sur la base des renseignements mentionnés au paragraphe 1, à présenter des suggestions à la Sixième Commission pour qu'elle les examine. Il faudrait s'efforcer, en particulier, d'identifier les domaines du droit international qui pourraient se prêter au développement progressif ou à la codification.

sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Ils ont en outre estimé qu'il faudrait achever les travaux sur l'immunité des Etats et sur la création d'un tribunal pénal international permanent, et que le processus entrepris sous les auspices du Secrétaire général de l'ONU en vue de résoudre les problèmes relatifs à la partie XI de la Convention sur le droit de la mer devrait être mené à son terme.

54. L'OIT a indiqué que, jusqu'en avril 1993, elle avait adopté 173 conventions et 180 recommandations.

55. L'OMI a souligné que, le 27 novembre 1992, la conférence internationale d'une semaine qu'elle avait convoquée avait adopté le Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (1969), et le Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (1971). Les nouveaux Protocoles reprenaient les dispositions de fond de deux Protocoles adoptés en 1984 mais contenaient des dispositions différentes quant à leur entrée en vigueur. Une conférence internationale, tenue du 22 mars au 2 avril, avait adopté le Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche (1977). L'examen d'un projet de convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages résultant du transport par mer de marchandises dangereuses et nocives demeurait un thème prioritaire du programme de travail du Comité juridique de l'OMI, mais le Conseil ne devrait pas, en principe, demander la convocation d'une conférence diplomatique au cours du prochain exercice biennal. Le Comité juridique de l'OMI a décidé qu'il devrait aussi entreprendre l'examen d'une révision de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (1976).

56. L'OMPI a indiqué qu'elle procédait actuellement à la révision et à l'élaboration de traités dans les domaines suivants : harmonisation du droit des brevets; règlement de différends entre Etats relatifs à la propriété intellectuelle; harmonisation de la législation en matière de marque de fabrique; établissement d'un protocole à la Convention de Berne; droits des auteurs-interprètes et producteurs de phonogrammes; indications géographiques.

57. La Banque mondiale a rappelé qu'en avril 1991, le Comité du développement, comité interministériel des conseils des gouverneurs de la Banque et du Fonds monétaire international, avait prié l'Agence multilatérale de garantie des investissements d'établir un "cadre juridique" destiné à encourager l'investissement étranger direct. En conséquence, la Banque a mis au point un ensemble de directives indiquant les orientations les plus appropriées, qui ne seraient pas juridiquement contraignantes en tant que telles, mais qui pourraient influencer sur le développement du droit international en la matière. En septembre 1992, le Comité du développement a décidé de porter ces directives à l'attention des pays membres de la Banque et du Fonds. Celles-ci traitent de chacun des quatre principaux domaines que régissent habituellement les traités relatifs aux investissements, à savoir l'admission, le traitement et l'expropriation des investissements étrangers et le règlement des différends entre gouvernements et investisseurs étrangers. Bien que fondées sur les tendances générales qui se dégagent de l'étude détaillée d'instruments

juridiques existants (et qui sont présentées dans le volume I du Legal Framework for the Treatment of Foreign Investment), les directives sont formulées de manière à prendre également en compte les politiques prônées par les institutions de la Banque mondiale depuis quelques années. Cette approche, qui tend plutôt vers le développement progressif que vers la simple codification des règles applicables en la matière, a permis de formuler des normes progressives souples et équitables, qui concilient les nouvelles règles du droit coutumier international et les pratiques recommandées par la Banque mondiale.

58. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a indiqué que son secrétariat espérait progresser encore dans son étude sur les aspects juridiques de la privatisation d'entreprises publiques; tout en présentant un intérêt pour les Etats membres, cette étude contribuerait au développement du droit relatif à cette question. En matière de droit des réfugiés, le secrétariat intensifierait ses travaux sur une législation type dans ce domaine, visant à élargir la définition du terme de "réfugié" de manière à l'adapter aux idées nouvelles et aux réalités existantes, et il se pourrait qu'il les achève au cours de l'actuelle Décennie des Nations Unies pour le droit international.

59. Le CICR a fait observer que, bien que la priorité soit actuellement donnée à l'application du droit existant, il importait de s'attacher à adapter certains aspects de ce droit aux conditions présentes ou d'encourager les efforts en ce sens. Comme exemples de ces efforts, il convenait de mentionner en particulier les réunions d'experts sur le droit des conflits armés en mer, organisées depuis 1988 sous les auspices de l'Institut international de droit humanitaire; les réunions d'experts gouvernementaux organisées par le CICR pour actualiser le droit relatif aux armes pouvant causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination, notamment un séminaire sur l'utilisation des mines tenu en avril 1993; et les réunions d'experts tenues par le CICR sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (voir A/48/269). Le CICR a précisé que la création d'un tribunal pénal international ad hoc devrait constituer une étape vers la création d'un tribunal pénal international à compétence universelle qui disposerait de l'indépendance et des moyens nécessaires pour garantir que justice soit rendue.

60. La Commission internationale de juristes a indiqué qu'elle travaillait à l'élaboration de conventions relatives aux droits de l'homme pour les pays arabes et asiatiques, ainsi qu'à l'établissement de l'habeas corpus en tant que droit intangible et de normes concernant la liberté d'association.

61. Le Mouvement fédéraliste mondial a estimé que les peuples devaient mieux faire entendre leur voix dans le processus de prise de décisions à l'échelon international et qu'ils devraient finir par contribuer au système de droit international public grâce à la création d'un parlement des Nations Unies élu au suffrage direct. Pour progresser vers cet objectif, l'Organisation des Nations Unies devrait envisager de créer une assemblée parlementaire, conçue sur le modèle du Parlement européen, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 22 de la Charte.

62. Le Conseil international du droit de l'environnement a indiqué qu'en décembre 1992 il avait coparrainé, avec la Commission sur le droit de l'environnement de l'UICN et le Conseil mondial des voyages et du tourisme, une consultation sur le droit relatif à la protection des sites naturels et

culturels classés en période de conflit armé. A cette occasion, après une analyse des accords internationaux et des textes juridiques pertinents, on a conclu que ces instruments devaient être réexaminés à la lumière des bouleversements survenus récemment dans les relations internationales. A l'issue de la réunion, une série de recommandations ont été formulées, concernant notamment des mesures que l'ONU et l'UNESCO devraient prendre. En particulier, on a demandé à l'ONU d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen des règles de droit international régissant la protection des sites naturels et culturels classés dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Le Conseil a également parrainé un projet, lancé en 1989 par la Commission sur le droit de l'environnement de l'UICN, visant à rédiger un Pacte international sur l'environnement et le développement. Ce projet avait pour but de consacrer les principes fondamentaux en matière de protection de l'environnement et de développement durable dans un instrument juridique internationalement contraignant.

D. Enseignement, étude, diffusion et vulgarisation  
du droit international

1. Promotion du Programme d'assistance des Nations Unies aux  
fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et de  
la vulgarisation du droit international\*

63. L'Autriche a souligné qu'elle versait régulièrement des contributions destinées au Programme et en particulier, au Séminaire de droit international.

64. L'UNITAR a fait savoir qu'il avait reçu, en 1993, plus de 160 demandes pour le programme de bourses lancé à La Haye, organisé au titre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et de la vulgarisation du droit international. Vingt bourses étaient disponibles au titre du Programme.

---

\* Conformément au paragraphe 1 de la présente section du programme, les Etats et d'autres organismes publics ou privés sont encouragés à contribuer au renforcement du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et de la vulgarisation du droit international.

2. Promotion de l'enseignement du droit international à l'intention des étudiants et des enseignants des écoles primaires et secondaires et des établissements d'enseignement supérieur, et coopération internationale à cette fin\*

65. L'Australie a indiqué que le Département des affaires étrangères et du commerce extérieur avait poursuivi son programme de conférences dans l'ensemble des facultés de droit du pays. La série de conférences de 1993 avait pour thème "L'importance du droit international pour les juristes". Outre ces conférences, le Département a effectué une simulation des travaux du Conseil de sécurité pour donner aux étudiants un aperçu de la pratique du droit international, et activement appuyé la participation des facultés de droit à la Jessup Mont Court Competition (concours de procès simulés). De plus, le Département a coopéré avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales (telles que l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique) pour fournir des textes sur le droit international et de la documentation sur les traités aux pays en développement, en particulier dans la région de l'Asie et du Pacifique. En ce qui concerne la promotion de l'enseignement du droit international par les institutions nationales, la possibilité d'inclure des cours d'initiation au droit international dans les programmes des écoles secondaires a été mentionnée.

66. L'Autriche a indiqué que les cours de droit international étaient partie intégrante des programmes d'étude de tous les étudiants en droit du pays. Outre les facultés de droit, d'autres établissements offraient également des cours de droit international, notamment les instituts de sciences politiques ou d'économie et l'Académie diplomatique autrichienne.

---

\* Conformément au paragraphe 2 de cette rubrique du programme, les Etats devraient encourager leurs institutions d'enseignement à offrir des cours de droit international à l'intention des étudiants en droit, en sciences politiques, en sciences sociales et autres disciplines pertinentes; ils devraient étudier la possibilité d'inclure des éléments de droit international dans les programmes des écoles primaires et secondaires. Il conviendrait d'encourager d'une part la coopération entre établissements de niveau universitaire à l'intérieur des pays en développement et d'autre part la coopération entre ces établissements et ceux des pays développés.

Aux termes du paragraphe 3, les Etats devraient envisager de réunir aux échelons national et régional des conférences d'experts qui seraient chargées d'étudier l'établissement de programmes et de dossiers pédagogiques types pour les cours de droit international, la formation de professeurs de droit international, la préparation de manuels de droit international et l'utilisation de techniques modernes pour faciliter l'enseignement du droit international et les recherches dans ce domaine.

Selon le paragraphe 6, il est convenu d'encourager la coopération entre pays en développement, ainsi qu'entre pays développés et pays en développement, en particulier entre les personnes qui participent à la pratique du droit international, en ce qui concerne l'échange de données d'expérience et une assistance mutuelle dans le domaine du droit international, pour ce qui est notamment de la fourniture de manuels et d'ouvrages de droit international.

67. La Namibie a annoncé que le corps enseignant de la toute nouvelle Université de la Namibie mettrait au point un programme d'études comprenant des cours de droit international destinés aux étudiants en droit ainsi qu'aux étudiants d'autres facultés (relations internationales, sciences politiques, hautes études commerciales et administration publique). Le Ministère de l'éducation et de la culture serait également encouragé à inclure des éléments de droit international dans les programmes d'instruction civique ou d'administration.

68. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a fait savoir qu'elle encourageait l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle et les recherches sur ce sujet dans les universités et les autres établissements d'enseignement et de recherche des pays en développement. L'appui fourni par l'OMPI comprenait l'organisation de séminaires ainsi qu'une aide à l'élaboration des programmes d'études, à la mise au point ou à l'achat de matériels d'enseignement, et à la formation professionnelle des professeurs de droit et des autres spécialistes se destinant à l'enseignement ou désirant renforcer leur enseignement du droit de la propriété intellectuelle. En outre, l'OMPI a aidé des professeurs et des chercheurs de pays en développement spécialistes du droit de la propriété intellectuelle à participer à des réunions organisées directement par elle ou, sur sa recommandation, par l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle.

69. La Commission des Communautés européennes a déclaré que la coopération interuniversitaire européenne était un important moyen de développer les études de droit international et communautaire. Dans le cadre du programme ERASME, les établissements d'enseignement supérieur des pays de la Communauté européenne et de l'Association européenne de libre-échange pouvaient bénéficier d'un appui de la Commission pour lancer des programmes de coopération interuniversitaire, créer des mécanismes transnationaux de nature à promouvoir la mobilité des étudiants et des enseignants et élaborer en commun des programmes d'enseignement et des cours intensifs. Le droit international était particulièrement bien représenté dans ces programmes.

70. L'UNESCO a déclaré que la création de plusieurs chaires de droit international de l'UNESCO, qui constitueraient par la suite un réseau intégré, visait à renforcer la coopération interuniversitaire et la mobilité des étudiants et des professeurs grâce au jumelage universitaire. L'objectif de ces chaires serait d'organiser des cours de haut niveau et d'effectuer des recherches dans le domaine du droit international en étroite coopération avec l'Université des Nations Unies, l'Association du droit international et des organisations non gouvernementales spécialisées dans l'enseignement supérieur; ainsi que d'encourager la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur des pays développés et en développement et d'aider ces derniers à mettre au point des programmes d'enseignement, de formation et de recherche en droit international. L'UNESCO a également indiqué qu'en 1992, elle avait publié la deuxième édition de son Répertoire mondial des institutions de formation et de recherche en droit international et qu'elle avait l'intention de publier en 1993-1994 la troisième édition du Répertoire mondial, ainsi qu'un document de synthèse sur la contribution de l'UNESCO à l'enseignement du droit international.



71. Le CICR a fait observer qu'il s'efforçait, avec l'appui des sociétés de la Croix-Rouge ou du Croissant Rouge et par l'intermédiaire de leurs fédérations, de promouvoir l'enseignement du droit humanitaire par tous les moyens appropriés, d'encourager l'étude de son contenu et de sensibiliser les médias et le grand public à ses principes et objectifs. Cet effort visait tous les pays et toutes les couches sociales et avait essentiellement pour objet d'aider et d'encourager les Etats à s'acquitter intégralement de l'obligation qui leur incombait en vertu des instruments internationaux de diffuser et de promouvoir le droit humanitaire international. Cette obligation était encore trop souvent ignorée et il restait beaucoup à faire.

72. L'Institut de droit international a fait savoir qu'à sa session de 1991, il avait décidé de constituer de nouveau un comité chargé d'examiner la question de l'enseignement du droit international. Le professeur Ronald St-John Macdonald a été nommé rapporteur. Ce comité présenterait les résultats de ses travaux lors de l'une des prochaines sessions de l'Institut qui se tiendrait à Milan du 30 août au 7 septembre 1993.

73. L'Académie de droit international de La Haye a indiqué que des cours de droit international public et privé étaient dispensés chaque été au Palais de la Paix pendant six semaines (du 1er juillet au 15 août) et étaient suivis par un nombre croissant d'auditeurs (465 en 1984, représentant 75 pays, et 620 en 1992, représentant 100 pays). En outre, l'Académie organisait chaque année un centre de recherche réunissant des chercheurs de haut niveau sur des sujets spécialisés ("la dette extérieure" en 1992 et "les risques que comportent les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire" en 1993), ainsi qu'un centre des droits de l'homme ouvert à des militants de pays du tiers monde.

74. L'Agence spatiale européenne (ASE) a signalé que le Centre européen pour le droit spatial avait organisé en septembre 1992, en coopération avec l'Université de Messine, le premier cours européen d'été sur la politique et le droit de l'espace. En septembre 1993, le Centre organiserait le deuxième cours d'été européen sur la politique et le droit de l'espace à Toulouse (France). Le Centre offrait également trois bourses par an à des personnes poursuivant des études universitaires supérieures dans le domaine du droit de l'espace. De plus, à la fin de 1992, le Centre avait mis à jour sa brochure "L'enseignement du droit de l'espace en Europe", qui visait à promouvoir l'enseignement de cette discipline en renseignant les étudiants sur les divers cours qu'ils pouvaient suivre en la matière.

75. La Fédération internationale d'astronautique a fait savoir que l'Institut international de droit spatial (IIDS) envisageait de réunir en 1994 un colloque sur l'enseignement du droit spatial, qui ferait le point de l'état actuel de ces activités dans le monde et examinerait la question de l'élaboration de programmes et de matériels pédagogiques types pour des cours de droit spatial international.

3. Organisation de séminaires et colloques internationaux et régionaux à l'intention des spécialistes du droit international\*

76. L'Australie a indiqué que la première réunion annuelle de l'Australia/New Zealand Society of International Law qui avait été rétablie s'était tenue à l'Australian National University du 28 au 30 mai 1993. Cette réunion avait offert aux universitaires et aux fonctionnaires australiens et néo-zélandais un lieu de débat sur diverses questions précises de droit international. L'Australie a de plus indiqué que des institutions nationales avaient recommandé plusieurs types d'activités à organiser dans le cadre de la Décennie, notamment une grande conférence annuelle sur le droit international, des conférences régionales destinées aux sections locales des associations de droit international, l'organisation de séminaires de fin de semaine ou du soir destinés à informer les juristes de l'évolution récente du droit international, et l'organisation de conférences par d'éminents juristes de passage à l'intention du public australien.

77. Les pays nordiques ont fait savoir que les questions concernant le droit international et l'environnement, le droit international et la protection des droits de l'homme, l'application du droit international et le droit international face aux problèmes de développement avaient toutes été débattues dans le cadre de sociétés universitaires et professionnelles et dans des publications d'intérêt général et spécialisées ainsi que dans l'ensemble de leurs médias nationaux. L'étude des effets éventuels des transformations politiques récentes sur la conception traditionnelle du droit international suscitait beaucoup d'intérêt. C'est ainsi que des notions fondamentales concernant les sujets et les sources du droit international, ainsi que le concept même de souveraineté de l'Etat, avaient été aussi bien contestées que défendues.

78. L'OACI a indiqué que, pendant la deuxième partie de la Décennie, elle organiserait un certain nombre de séminaires juridiques régionaux portant sur les travaux effectués dans le domaine du droit international par l'Organisation. En outre, le Conseil de l'OACI envisageait d'organiser un grand séminaire juridique dans le cadre des activités destinées à marquer le cinquantième anniversaire de la signature de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944. Ce séminaire (qui se tiendrait à Montréal) porterait sur les sujets pertinents du programme de travail de l'OACI et sur leur relation avec la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

79. La Commission des Communautés européennes a fait savoir qu'elle prenait elle-même en charge et appuyait l'organisation d'un grand nombre de conférences, séminaires, colloques et autres débats destinés à assurer la diffusion de connaissances tant en matière de droit européen qu'en matière de droit international public.

---

\* Conformément au paragraphe 4 de cette rubrique du programme, les Etats, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales devraient envisager d'organiser des séminaires, des colloques, des cours de formation, des conférences et des réunions, ainsi que d'entreprendre des études sur divers aspects du droit international.

80. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a déclaré qu'il coopérerait activement avec le Gouvernement qatarien à l'organisation d'une conférence internationale sur les questions juridiques internationales dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Cette conférence, qui aurait lieu en mars 1994, était conçue en vue de promouvoir les objectifs de la Décennie. En outre, le Comité avait entrepris une enquête sur les aspects juridiques de la prévention de la désertification et du renversement de cette tendance, et envisageait de réunir un groupe d'experts juridiques sur ce sujet, en coopération avec le PNUÉ.

81. Le CICR a indiqué qu'il contribuait aux préparatifs de fond de la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre qui devait se tenir à Genève du 30 août au 1er septembre 1993, sur l'initiative du Gouvernement suisse. Le CICR espérait que cette conférence permettrait de renforcer sensiblement les dispositions relatives à la protection des victimes des conflits armés et d'intensifier les efforts humanitaires. A cette occasion, le CICR soulignerait la nécessité d'adopter en temps de paix les mesures indispensables pour assurer le respect du droit humanitaire pendant les conflits, en particulier, la ratification des traités humanitaires, la reconnaissance de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, l'éducation des forces armées, la sensibilisation des médias et de l'opinion publique et l'adoption à l'échelon national de toutes autres mesures pertinentes d'application.

82. La Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale a fait savoir qu'elle avait organisé en 1992, en collaboration avec la Banque mondiale et l'Association américaine d'arbitrage, une conférence sur les mesures provisoires et conservatoires en matière d'arbitrage international. Cette manifestation qui a permis à des juristes de 40 pays de se réunir au siège de la Chambre de commerce internationale était importante pour tous les pays, tous les arbitres et tous les tribunaux nationaux, car le recours aux mesures provisoires et conservatoires devenait de plus en plus fréquent. Les rapports présentés à cette conférence avaient récemment été publiés dans le Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage.

83. La Cour andine de justice a signalé qu'elle avait l'intention d'organiser dans le courant de l'année des séminaires sur le droit communautaire dans ses cinq pays membres (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela). Ces séminaires s'adresseraient au personnel administratif des tribunaux, aux facultés de droit et aux étudiants diplômés en droit et en économie des diverses universités publiques et privées.

84. L'Agence spatiale européenne (ASE) a indiqué que les activités suivantes avaient été organisées sous les auspices du Centre européen pour le droit spatial : en octobre 1992, le Centre avait contribué à l'organisation du deuxième Atelier sur la protection juridique des données obtenues par télédétection, tenu à Bruxelles dans les locaux de la Commission européenne; en novembre 1992, le premier Forum des praticiens, organisé dans le cadre du Centre européen pour le droit spatial, s'était tenu, à Paris, au siège de l'ASE; en mars 1993, le Centre avait organisé, en collaboration avec le Point de contact hollandais, un atelier sur l'évolution des institutions spatiales européennes, qui s'était tenu au Centre européen de recherche et de technologie spatiales (ESTEC); en avril 1993, le Centre avait organisé à Paris les préliminaires

européens du Concours de procès simulés en matière de droit spatial, sous l'égide de l'Institut international de droit spatial (IIDS); en mai 1993, le Centre avait organisé, en collaboration avec le Point de contact espagnol, un atelier sur les droits de la propriété intellectuelle dans l'espace, qui s'était tenu à Madrid. Quant aux activités futures, il était prévu que l'ASE et le Centre organiseraient en octobre 1993 à Florence, avec la participation de l'Institut universitaire européen, un colloque international sur "L'application de la Convention de l'ASE : les leçons du passé"; pendant le même mois, le Centre se chargerait également du voyage à Graz, où se tiendrait l'épreuve finale de l'équipe gagnante des préliminaires européens du Concours de procès simulés en matière de droit spatial; et en novembre 1993, le Centre organiserait le deuxième Forum des praticiens. En outre, les sujets d'étude suivants ont été retenus pour les prochains ateliers du Centre : l'application des traités relatifs à l'espace en Europe, les aspects juridiques du transfert de technologie en matière d'activités spatiales, et les aspects juridiques et institutionnels de l'intégration spatiale européenne.

85. La Fédération internationale d'astronautique a indiqué que, pendant la période 1993-1994, l'IIDS organiserait des colloques sur les sujets suivants : aspects juridiques des activités spatiales des organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales; règlement judiciaire et arbitrage des différends concernant les activités spatiales; aspects juridiques de l'assurance spatiale; évolution récente du droit spatial, l'accent étant mis sur les sources d'énergie nucléaires; évolution des aspects juridiques des communications par satellite; problèmes de définition en matière de droit spatial; responsabilité en matière d'activités spatiales de caractère commercial et autres questions juridiques. En outre, le Comité de liaison scientifico-juridique, organe mixte de l'Académie internationale d'astronautique et de l'IIDS, qui se compose d'experts des questions scientifiques, techniques et juridiques relatives à l'espace, organiserait en octobre 1993, pendant le Congrès de l'Académie internationale d'astronautique à Graz (Autriche), une table ronde sur les aspects scientifiques et juridiques des débris spatiaux.

86. La Commission internationale de juristes a indiqué qu'elle avait organisé en janvier 1993 une séance de réflexion sur la Charte africaine des droits de l'homme, qui portait tout spécialement sur la création d'une cour africaine des droits de l'homme. En outre, elle organiserait en juillet deux séminaires sur les services juridiques à la disposition des pauvres des zones rurales et urbaines et sur le statut juridique de la femme dans les pays anglophones et francophones d'Afrique occidentale. Un séminaire serait organisé en Amérique latine en 1994 sur l'accès des pauvres aux systèmes juridiques.

87. L'Association internationale du droit des eaux a indiqué que le Comité du Mékong avait organisé en mars 1993, à Vientiane, un atelier sur le thème "Commissions des bassins fluviaux internationaux".

88. L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (IUCN) a indiqué qu'en mai 1993, elle avait aidé la Banque interaméricaine de développement à organiser un séminaire sur la politique et le droit de l'environnement en Amérique latine. Ce séminaire comprenait des tables rondes sur des éléments importants du droit international de l'environnement s'inscrivant dans le programme Action 21, comme la Convention de Bâle, la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre sur le changement

climatique, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international et les relations entre les divers accords commerciaux et l'environnement. Ce séminaire a marqué une étape importante dans la diffusion des informations et l'échange d'idées en Amérique latine, conformément à l'obligation énoncée par Action 21, le programme adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

4. Organisation par les Etats et les organisations internationales d'une formation en droit international à l'intention des juristes et des fonctionnaires nationaux\*

89. L'Australie a indiqué que, depuis 1990, son Département des affaires étrangères et du commerce exigeait de tous les débutants diplômés qu'ils suivent un cours de droit international d'un semestre organisé par l'Université nationale australienne. Ce cours était aussi ouvert à d'autres fonctionnaires du Département et au personnel des missions diplomatiques installées à Canberra. De plus, le Gouvernement australien avait financé la participation à ce cours de fonctionnaires des ministères des affaires étrangères d'autres pays. Dix participants de pays de la région avaient suivi le cours de cette année. Le Gouvernement australien avait également fourni une assistance financière aux fonctionnaires qui souhaitaient obtenir des diplômes spécialisés en droit international. Le Département des affaires étrangères et du commerce mettait également au point un manuel des droits de l'homme en vue d'aider les fonctionnaires du Département qui pourraient se heurter à des problèmes de ce type dans le cadre de leurs fonctions quotidiennes à Canberra et à l'étranger, à mieux comprendre les questions relatives aux droits de l'homme. Ce manuel récapitulait en détail les principaux traités et organisations indispensables à une bonne compréhension du droit international des droits de l'homme et de son application. L'Australie a également indiqué qu'une bourse de formation en droit international à l'intention des juristes appartenant à l'administration des pays insulaires du Pacifique Sud avait été créée, en collaboration avec le Département de la justice et l'Agence australienne d'aide au développement international. Cette bourse, qui serait attribuée annuellement, le serait aussi longtemps que la demande s'en ferait sentir.

90. Le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a indiqué qu'il avait mis au point un vaste programme de formation et d'assistance. Ce programme visait à familiariser les juristes, les fonctionnaires, le monde des affaires et les chercheurs avec les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et avec le droit commercial international en général. Au cours de l'année passée, des séminaires ont été organisés, dans le cadre de ce programme, au Bangladesh, en

---

\* Conformément au paragraphe 5 de cette section du programme, les Etats sont encouragés à organiser des programmes spéciaux de formation en droit international à l'intention des juristes, notamment des juges, et du personnel des ministères des affaires étrangères et d'autres ministères intéressés, ainsi que du personnel militaire. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Académie de droit international de La Haye, les organisations régionales et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à coopérer à cet égard avec les Etats.

Indonésie, au Pakistan, en Pologne, en Slovénie, à Sri Lanka, en Thaïlande et en Ukraine. En outre, des membres du secrétariat ont assisté à des réunions d'autres organisations et institutions où les travaux de la Commission ont été présentés et examinés. De plus, en complément du programme de formation et d'assistance, le secrétariat organisait le cinquième Congrès sur le droit commercial international de la Commission qui se tiendrait pendant la vingt-sixième session de la Commission. Ce congrès vise à familiariser les jeunes juristes avec les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ainsi qu'avec le droit commercial international en général. Vingt bourses ont été offertes à de jeunes juristes, de pays d'Afrique surtout, pour leur permettre d'assister à ce congrès. Dans le cadre de son futur programme, le secrétariat vient d'aborder les premières étapes de l'organisation de séminaires et de colloques en Europe orientale, en Afrique et en Amérique latine et aux Caraïbes.

91. Le secrétariat de la CNUCED a fait savoir qu'il s'occupait actuellement de mettre à jour et d'harmoniser aux niveaux sous-régional et national, la législation maritime de divers pays, en vue de constituer un cadre juridique permettant d'améliorer l'efficacité des transports maritimes. La formation à divers niveaux des nationaux fait partie intégrante de ces projets.

92. L'OMPI a indiqué qu'elle assurait la formation de fonctionnaires et d'employés des secteurs semi-publics et privés intéressés des pays en développement, soit individuellement, soit en groupes, grâce à des bourses, des voyages d'étude, des stages de formation, des séminaires, des ateliers ou la fréquentation de l'Académie de la propriété intellectuelle de l'OMPI, en vue de leur dispenser des connaissances de base ou spécialisées dans les domaines de la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur, et des autres droits du même ordre.

93. L'Académie de droit international de La Haye a indiqué qu'elle organisait à l'étranger des cours qui s'étaient tenus successivement dans différents pays d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie, à l'intention de jeunes universitaires et diplomates de la région en question. Un programme de ce type serait organisé, par exemple, en novembre à Harare.

94. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a fait savoir que son secrétariat dispensait une formation sur place aux fonctionnaires débutants et cadres moyens de ses Etats membres.

95. La Commission internationale de juristes a indiqué qu'elle organisait des stages de formation en Amérique, en Asie et en Amérique latine à l'intention des juristes locaux, sous la direction de responsables de l'application des lois. L'objectif de ces stages de formation était d'aider les juristes locaux à restructurer les systèmes d'administration de la justice grâce à une meilleure connaissance des normes internationales applicables.

96. L'Association internationale du droit des eaux a fait savoir que le Comité du Mékong avait lancé un programme de formation au droit national et international des eaux à l'intention des quatre pays riverains.

5. Publication de documents sur la pratique des Etats et des organisations internationales et régionales dans le domaine du droit international\*

97. L'Australie a signalé que le Département des affaires étrangères et du commerce avait, en collaboration avec le Département de la justice et l'Université nationale australienne, continué à publier l'Annuaire australien du droit international, qui comprenait une section sur la pratique australienne du droit international.

98. L'Autriche a signalé qu'un Répertoire de la pratique autrichienne était publié régulièrement en allemand et en anglais dans la Revue autrichienne de droit public et de droit international. De plus, un expert autrichien participait aux travaux d'un comité d'experts créé par le Comité de conseillers juridiques en droit international public du Conseil de l'Europe pour étudier la possibilité de coordonner et d'harmoniser les publications relatives à la pratique des Etats.

99. Le Secrétariat de l'ONUUDI a déclaré qu'il étudiait la possibilité d'établir un programme en vue de la publication systématique des traités conclus entre l'ONUUDI et d'autres sujets du droit international.

100. L'OIT a indiqué que les rapports des comités créés en vertu de la Constitution de l'OIT pour enquêter sur les plaintes et griefs étaient publiés dans le Bulletin officiel et les avis juridiques portant sur des questions de nature plus générale dans l'Annuaire juridique des Nations Unies.

101. L'OMPI a indiqué qu'elle publiait des résumés de ses activités juridiques dans un certain nombre de répertoires et annuaires, notamment l'Annuaire des Nations Unies et l'Annuaire juridique des Nations Unies.

102. La Commission des Communautés européennes a indiqué que des textes de droit communautaire (non seulement les règles et directives, mais également les traités internationaux) paraissaient régulièrement en neuf langues dans le Journal officiel des Communautés européennes. De plus, toute la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (jugements, arrêts rendus par les tribunaux et conclusions d'avocats généraux) était publiée dans le Recueil de la jurisprudence de la Cour et du tribunal de première instance et dans le Répertoire de jurisprudence de droit communautaire des Communautés européennes. Les règles de droit communautaire étaient recensées dans le Répertoire de la législation communautaire en vigueur et d'autres actes des institutions communautaires. Quiconque s'intéressait au droit communautaire européen pouvait donc se renseigner sur le sujet. La Commission tenait même à la disposition du public des bases de données sur l'état de la législation et de la jurisprudence communautaires : CELEX, le Système interinstitutionnel de documentation automatisée pour le droit communautaire, avait été créé en 1970 et était devenu accessible au public en 1981. La Commission produisait et fournissait officiellement les données du CELEX, qui étaient toutefois établies par les

---

\* Conformément au paragraphe 7 de la présente rubrique du programme, les Etats, les organisations régionales et les autres organisations internationales devraient s'efforcer de publier des récapitulatifs, des répertoires ou des annuaires de leur pratique.

diverses institutions de la Communauté européenne : la Commission, le Conseil, le Parlement européen, la Cour de justice, le Comité économique et social et la Cour des comptes. CELEX couvrait l'ensemble du droit communautaire, c'est-à-dire non seulement la législation mais également les travaux préparatoires (opinions, propositions, résolutions, etc.), la jurisprudence de la Cour, les questions parlementaires et les références aux dispositions nationales prévues pour l'application des directives communautaires. CELEX était désormais accessible au public dans toutes les langues officielles des Communautés.

6. Publication par des Etats et organisations intergouvernementales d'instruments et d'études juridiques internationaux\*

103. Le secrétariat de la CNUCED a indiqué qu'il continuait à préparer une série de publications dont l'objet était de décrire et de rassembler les réglementations en matière d'investissement étranger dans les pays en développement. Un nouveau volume avait été publié sur les réglementations des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Le secrétariat avait également préparé une publication intitulée "Accords bilatéraux sur le commerce et la coopération économique conclus par les pays en développement", reproduisant le texte des accords par matière. Le secrétariat de la CNUCED a par ailleurs indiqué qu'il avait continué à effectuer et à publier des études sur les aspects institutionnels et juridiques ayant trait à la promotion de projets multilatéraux et de coentreprises entre pays en développement. Parmi ces publications figuraient notamment "Entreprises multinationales andines : Résumé analytique" et "Entreprises multilatérales arabes".

104. L'UNITAR a déclaré qu'il allait faire paraître prochainement les publications suivantes : Restructuration de la dette, un recueil des exposés présentés par des experts lors de séminaires et ateliers organisés par l'UNITAR sur les aspects juridiques de la gestion de la dette; Recommandations des participants, une compilation des recommandations formulées lors de séminaires de l'UNITAR par des juristes et experts à l'attention de leurs autorités nationales respectives; et Good Debt Management Pays (Les avantages d'une bonne gestion de la dette), une compilation des contributions de divers experts sur la question.

105. L'UNESCO a indiqué qu'elle avait publié en 1992 Paix et conflits après la guerre froide dans sa série "Etudes sur la paix et les conflits". Cette publication examinait non seulement des questions liées aux conflits mais également la notion de "culture de paix".

106. La FAO a annoncé qu'elle allait publier sous peu l'étude sur la législation de la FAO No 50, intitulée "Traités concernant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que de la navigation - Europe". Ce recueil de traités contient le texte intégral ou des extraits de 105 traités conclus entre ou par des Etats européens après 1960. Il vise à faire mieux connaître les

---

\* Conformément au paragraphe 8 de la présente rubrique du programme, les Etats et organisations internationales devraient encourager la publication d'importants instruments juridiques internationaux et des études établies par d'éminents juristes, en tenant compte de la possibilité d'obtenir l'assistance de sources privées.



mesures juridiquement obligatoires prises par des pays d'Europe en vue de la mise en valeur, de l'utilisation et de la protection des eaux de fleuves et de lacs que partagent deux Etats ou plus. Outre qu'elles sont d'utiles éléments de référence pour les spécialistes, les informations contenues dans cette publication pourraient également être une source d'idées pour les responsables politiques et les décideurs en général, et les conseillers juridiques et les négociateurs gouvernementaux en particulier, lorsqu'ils étudient les problèmes juridiques particulièrement complexes que posent la mise en valeur, l'utilisation et la protection des ressources en eau s'étendant de part et d'autre d'une frontière internationale.

107. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a fait observer qu'il avait inclus, dans une publication récente contenant les rapports de ses sessions annuelles de 1987 à 1991, des études effectuées par son secrétariat sur certains points de l'ordre du jour. Le Comité a par ailleurs déclaré que les documents de la Conférence internationale sur le droit international prévue à Doha en mars 1994 seraient publiés.

108. Le CICR a signalé qu'il avait publié les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977.

109. L'Académie de droit international de La Haye a fait observer qu'elle publiait tous les ans non seulement les cours dispensés à La Haye – dont le Recueil comprend plus de 230 volumes que l'on trouve dans toutes les bibliothèques juridiques du monde – mais également les rapports du Centre de recherche et les travaux des séminaires.

110. L'Institut de droit international a indiqué que les résolutions adoptées à ses sessions biennales de 1957 à 1991 avaient été publiées en 1992 sous forme de recueil (Annuaire de l'Institut de droit international, résolutions 1957-1991, Paris, Pedone). Les résolutions de l'Institut mettent en lumière les principes et règles du droit international et soulignent la valeur, ou indiquent l'évolution qui serait souhaitable de lege ferenda.

111. La Cour andine de justice a déclaré qu'elle avait publié les ouvrages suivants en 1992 : "Derecho Andino", "Tratados Y Convenios de integración", et "La interpretación prejudicial en el derecho andino".

112. La Commission internationale de juristes a fait savoir que le Centre pour l'indépendance des juges et des avocats avait deux publications annuelles. La première, l'Annuaire, a servi de cadre à l'analyse d'importantes questions sur l'indépendance de la magistrature. Le dernier numéro, consacré à la protection judiciaire des fonctions de l'avocat, analysait dans quelle mesure les normes internationales étaient appliquées par les Etats. La deuxième publication, intitulée Les attaques contre la justice, recense les cas de harcèlement et de persécution de juges et d'avocats et les textes portant atteinte à l'indépendance de la magistrature adoptés au niveau national. La Commission a en outre publié sa Revue, dans les colonnes de laquelle spécialistes et militants des droits de l'homme débattent des problèmes se posant au niveau international en matière de droits de l'homme. La Revue est semestrielle; le dernier numéro était notamment consacré à des questions d'intervention humanitaire, d'impunité et de droits culturels.

113. L'Agence spatiale européenne a souligné qu'ESALEX, la base de données électronique contenant des documents et références sur le droit spatial et accessible à tous les membres du Centre européen pour le droit spatial, avait été considérablement élargie et réorganisée au cours de la période 1991-1993. Le Centre avait aussi publié, entre autres, une compilation des documents de base pour le cours d'été qu'il organise, ainsi que son bulletin d'information, qui contient des renseignements sur l'évolution du droit spatial.

114. L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) a indiqué qu'elle publiait sous forme de recueil le texte intégral des traités multilatéraux relatifs à l'environnement, accompagné de renseignements, mis à jour deux fois par an, sur l'état des traités concernés.

115. Le Conseil international pour le droit de l'environnement a indiqué qu'il publiait un recueil de textes de caractère juridique non contraignants (soft law). Le recueil, mis à jour deux fois par an, comprend notamment des résolutions, des directives, des chartes, des déclarations, des codes et des projets d'instruments juridiques relatifs à la protection de l'environnement que des organisations intergouvernementales ou des conférences internationales élaborent dans ce domaine. Le Conseil a en outre déclaré qu'il gérait, en association avec le Centre pour le droit de l'environnement de l'UICN, une vaste collection de documents à Bonn. Cette documentation est conservée dans un système d'information informatisé, à savoir le Système d'information sur le droit de l'environnement (ELIS) – unique en son genre. Ce système est une source sectorielle spéciale d'Infoterra, le système d'orientation pour les sources d'information du PNUE.

7. Diffusion plus large des arrêts et des avis consultatifs des autres cours et tribunaux internationaux et établissement de résumés de ces arrêts et de ces avis consultatifs\*

116. La Cour européenne des droits de l'homme a fait savoir que ses arrêts étaient fréquemment traduits dans les différentes langues des Parties contractantes et reproduits intégralement dans de nombreuses revues juridiques européennes.

---

\* Conformément au paragraphe 9 de la présente rubrique du programme, d'autres cours et tribunaux internationaux, y compris la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sont invités à diffuser plus largement leurs arrêts et leurs avis consultatifs et à envisager d'en établir le résumé thématique ou analytique.

8. Publication par les organisations internationales des traités conclus sous leurs auspices; publication du Recueil des Traités et de l'Annuaire juridique des Nations Unies\*

117. Le PNUÉ a indiqué que le texte des instruments juridiques internationaux conclus sous ses auspices avait été publié et largement diffusé, notamment auprès des gouvernements et des organisations internationales.

118. L'OMPI a indiqué qu'elle publiait, dans plusieurs langues, le texte de tous les traités qu'elle administrait. Ces traités sont en outre publiés, sous forme d'extraits, dans la revue Industrial Property/La propriété industrielle.

119. La publication de l'Annuaire juridique des Nations Unies a été reprise après une interruption due à la crise financière. Les éditions de 1982, 1983, 1984 et 1985 ont paru en 1989, 1990, 1991 et 1992, respectivement et les éditions de 1986 et de 1990 sont actuellement sous presse. Le calendrier de production des éditions subséquentes prévoit la parution de l'édition de 1991 à la fin de 1993, celle des éditions de 1987, 1992 et 1988 en 1994 et celle des éditions de 1989 et de 1993 en 1995. Ce calendrier, selon lequel les travaux de rattrapage se poursuivent simultanément aux derniers travaux de publication, permettra de combler le retard avant la fin de 1995, tout en permettant aux lecteurs du Recueil d'être au courant des derniers faits nouveaux.

120. Le Secrétariat de l'ONU s'est particulièrement attaché à rattraper le retard accumulé dans la publication des volumes du Recueil des Traités des Nations Unies. Pour sa part, la Section des traités espère pouvoir rattraper le retard accumulé dans la compilation des manuscrits d'ici à la fin de l'exercice biennal en cours.

121. Outre qu'il s'efforce lui aussi de rattraper le retard accumulé, le Bureau des affaires juridiques a activement poursuivi son programme d'informatisation du Recueil des Traités. Un "Superindex" informatisé (anglais et français) des traités enregistrés au Secrétariat en vertu de l'Article 102 de la Charte a été établi à partir de la base de données du Système informatisé de l'ONU pour les traités. Cette base de données contient des données pertinentes sur tous les traités enregistrés, qu'ils aient ou non été publiés dans le Recueil des Traités des Nations Unies. Au cours de l'exercice biennal 1994-1995, la Section des traités mettra le Superindex sur disques compacts-ROM.

122. Une étude de faisabilité et de coûts concernant l'accès direct au contenu du Recueil des Traités des Nations Unies, et des documents enregistrés mais pas encore publiés a été menée à bien au cours de l'exercice 1992-1993. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, la Section des traités exécutera ce programme durant l'exercice biennal 1994-1995.

---

\* Conformément au paragraphe 10 de la présente rubrique du programme, les organisations internationales sont priées de publier des traités conclus sous leurs auspices si elles ne le font pas déjà. La publication en temps voulu du Recueil des Traités des Nations Unies est encouragée et l'on devrait continuer à oeuvrer pour qu'une forme électronique de publication soit adoptée. La publication en temps voulu de L'Annuaire juridique des Nations Unies est aussi encouragée.

123. L'informatisation de la publication intitulée "Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire : état au 31 décembre 1990" a également été achevée au cours de l'exercice biennal 1992-1993. Sa mise à jour s'effectue à présent sur une base quotidienne. On prévoit que les Etats Membres et autres utilisateurs puissent y avoir directement accès dans le courant de 1994.

E. Procédures et aspects d'organisation

1. Rôle de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies

124. L'Autriche a déclaré qu'un groupe de travail de la Sixième Commission devrait servir d'organe directeur pour ce qui est de l'ensemble des questions ayant trait à la Décennie, le but étant de formuler, pour examen et adoption par l'Assemblée générale, de nouvelles recommandations acceptables par tous et de permettre au Comité de suivre de près toutes les activités relatives à la Décennie.

2. Convocation éventuelle d'un Congrès des Nations Unies sur le droit international public\*

125. L'Autriche a déclaré que le congrès des Nations Unies sur le droit international public dont la convocation avait été proposée lui apparaissait comme une contribution au cinquantième anniversaire de l'ONU, et qu'elle souhaitait que la question soit examinée au sein de la Sixième Commission.

126. Les pays nordiques ont également appuyé l'idée de convoquer un congrès des Nations Unies sur le droit international public et estimé que le projet de plan opérationnel en vue de la convocation éventuelle de ce congrès constituait une base utile pour la poursuite des débats sur la question. Selon eux, le congrès devrait se tenir au Siège de l'ONU à New York en 1995 et être financé dans la limite des ressources existantes. Ils ont souligné que des spécialistes et des universitaires, de même que des organisations non gouvernementales, devraient largement y participer, de manière que les diverses approches au droit international soient reflétées. La qualité des contributions devrait en assurer la publication et la large diffusion par les voies commerciales normales. Le congrès serait l'occasion de rendre un vibrant hommage à l'ONU pour le rôle qu'elle a joué dans le développement du droit international au cours des 50 dernières années. Des thèmes spécifiques devraient être examinés au sein de comités et des propositions concrètes formulées en vue du renforcement du droit international dans des domaines particuliers. Les thèmes pourraient être

---

\* En application du paragraphe 3 de la présente section du programme, le Secrétariat devrait établir, sur la base de consultations officielles avec les membres de la Sixième Commission, un plan opérationnel préliminaire en vue de la convocation éventuelle d'un congrès des Nations Unies sur le droit international public, en se fondant sur la proposition tendant à ce que le Congrès se tienne en 1994 ou en 1995 et dans la limite des ressources existantes complétées par des contributions volontaires, et soumettre ce plan à la Sixième Commission, pour examen et approbation générale, lors de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale (voir document des Nations Unies A/48/ ).

dégagés des propositions déjà faites par les Etats et les organisations internationales dans le cadre de la Décennie.

127. La Fédération aéronautique internationale et l'Institut international de droit spatial sont acquis à l'idée de convoquer un congrès des Nations Unies sur le droit international public à une date appropriée, et ils se sont dits prêts à aider l'ONU à mener ce projet à bien, en particulier dans le domaine du droit international de l'espace.

128. Le Mouvement fédéraliste mondial a appuyé pleinement la proposition, instamment prié les gouvernements de faire du financement adéquat du congrès une priorité et souligné que celui-ci pourrait grandement contribuer à revitaliser la Décennie du droit international. Il a également convenu que le congrès devrait être consacré à un échange de vues sur ce qui a été réalisé dans le domaine du droit international public depuis 50 ans que l'ONU existe et à un examen des besoins prévisibles de la communauté internationale dans ce domaine, pour qu'elle puisse faire face aux problèmes et aux défis du XXI<sup>e</sup> siècle; que les participants et intervenants devraient représenter tous les grands systèmes juridiques du monde et les différentes régions de celui-ci ainsi que les divers segments de la profession juridique internationale, et comprendre notamment des universitaires et praticiens du droit, des juristes internationaux, des diplomates, des parlementaires, des juges nationaux et des représentants des médias et des organisations non gouvernementales; et que le congrès devrait durer cinq jours.

3. Etablissement de comités nationaux, sous-régionaux et régionaux en vue de la mise en oeuvre du programme\*

129. L'Australie a indiqué que le Département des affaires étrangères et du commerce demeurerait chargé d'exécuter les activités prévues par l'Australie au titre de la Décennie. A cet effet, il travaille en étroite collaboration avec le Département de la justice et des associations nationales. Nombre des activités nationales et régionales entamées lors du premier exercice biennal de la Décennie se poursuivent, et d'autres sont en cours d'exécution au titre du deuxième exercice biennal.

130. Les pays nordiques ont encore une fois souligné que c'est au niveau national que le gros des activités de la Décennie devaient être exécutées sans toutefois exclure que des activités spécifiques puissent être exécutées, au niveau international, à condition d'être soigneusement planifiées et orientées vers des résultats concrets.

---

\* Conformément au paragraphe 5 de la présente rubrique du programme, les Etats sont encouragés à créer, si cela est nécessaire, des comités nationaux, sous-régionaux et régionaux qui puissent les aider à mettre en oeuvre le programme de la Décennie.

4. Question du financement adéquat de la mise en oeuvre du programme de la Décennie\*

131. Cette question n'a été traitée dans aucune des réponses reçues.

III. ACTIVITES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS  
LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT  
INTERNATIONAL ET DE SA CODIFICATION

A. Droit relatif aux droits de l'homme

Commission des droits de l'homme - Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

132. A sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (résolution 47/135 du 18 décembre 1992, annexe), élaborée par la Commission des droits de l'homme. L'Assemblée a également proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 47/133 du 18 décembre 1992), élaborée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et examinée par la Commission des droits de l'homme.

133. Actuellement, la Commission des droits de l'homme travaille, sur la base d'une étude et d'un projet d'ensemble de principes élaborés par la Sous-Commission, à un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. La Commission travaille en outre à l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui vise à instituer un système de visite dans les lieux de détention. La Sous-Commission travaille actuellement à la mise au point d'un projet de déclaration universelle sur les droits des populations autochtones.

134. La Sous-Commission continue d'étudier certaines questions, comme le droit à un procès équitable, le droit à la restitution, à l'indemnisation et au rétablissement dans leurs droits des victimes de violations graves des droits de l'homme et libertés fondamentales et la définition de violations graves et massives de droits de l'homme en tant que crime international<sup>6</sup>.

---

\* Conformément au paragraphe 6 de la présente rubrique du programme, il est reconnu que, compte tenu des crédits ouverts, un financement approprié est nécessaire pour mettre en oeuvre le programme de la Décennie. Les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'autres sources, notamment du secteur privé, seraient utiles et sont vivement encouragées. A cette fin, l'Assemblée générale pourrait envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale qui serait administré par le Secrétaire général.

Commission de la condition de la femme

135. La Commission a achevé sa mise au point d'un projet de déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>7</sup> et recommandé que le Conseil économique et social présente le texte à l'Assemblée générale pour adoption.

B. Droit du désarmement

136. A la fin de sa session de 1992, le 3 septembre, la Conférence du désarmement a conclu ses négociations sur le projet de Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et décidé de le transmettre à la quarante-septième session de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 47/39 en date du 30 novembre 1992, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction de la Convention dont le texte a été transmis par la Conférence du désarmement et prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, d'ouvrir la Convention à la signature à Paris le 13 janvier 1993. En outre, une Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, créée par la Convention, a tenu sa première session en février 1993 à La Haye, avec le concours du Secrétariat de l'ONU. Ladite organisation supervisera les arrangements de vérification internationale les plus vastes et les mieux élaborés jamais établis pour un instrument juridique de désarmement multilatéral.

137. A sa session de 1993, la Conférence a décidé d'axer ses travaux sur quatre domaines : interdiction des essais nucléaires; transparence dans le domaine des armements; prévention d'une course aux armements dans l'espace et arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.

C. Droit de l'espace

138. A sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a adopté les principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, élaborés par le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (résolution 47/68 du 14 décembre 1992).

139. Le Sous-Comité poursuit, entre autres, son examen de questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et au caractère et à l'utilisation de l'orbite géostationnaire, y compris l'examen des moyens d'assurer une utilisation rationnelle et équitable de l'orbite géostationnaire sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications, de même que son examen des aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace devraient s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement.

D. Droit du développement économique

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

140. Des conférences des Nations Unies ont été convoquées en 1993 sous les auspices de la CNUCED aux fins de négocier les accords internationaux sur le cacao, l'huile d'olive et les olives de table et sur les bois tropicaux.

141. En outre, une Conférence de plénipotentiaires ONU/OMI qui s'est tenue à Genève du 19 avril au 6 mai 1993 a adopté la Convention sur les privilèges et hypothèques maritimes, élaborée par le Groupe intergouvernemental d'experts CNUCED/OMI.

142. La deuxième série de négociations sur le Système global de préférences commerciales entamée en novembre 1991 doit s'achever en juillet 1994.

E. Droit relatif au commerce international

143. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté, à sa vingt-sixième session, une loi type sur la passation des marchés de biens et de travaux, élaborée par son groupe de travail du nouvel ordre économique international. La Commission a en outre adopté un guide pour l'incorporation dans le droit interne de la loi type.

144. A la même session, la CNUDCI a également examiné les propositions faites au Congrès sur le droit commercial international quant aux thèmes sur lesquels pourraient porter ses travaux futurs. La Commission a décidé d'établir des dispositions législatives types quant aux procédures à suivre dans la passation de marchés de services, travail qu'elle compte achever à sa prochaine session, en 1994. La CNUDCI a également demandé à son secrétariat d'établir des directives pour les conférences préliminaires dans le cadre des procédures arbitrales et d'étudier la possibilité d'harmoniser la loi en matière de cession de créances dans le domaine du commerce international, de problèmes juridiques liés aux aspects transnationaux de l'insolvabilité, et d'aspects juridiques relatifs aux projets "construction, exploitation et transfert".

F. Droit relatif au contrôle international des stupéfiants, à la prévention du crime et à la justice pénale

145. A sa trente-cinquième session en avril 1992, la Commission des stupéfiants a examiné des mesures visant à empêcher le détournement des produits chimiques précurseurs et essentiels et a invité le Conseil de coopération douanière à établir un code tarifaire distinct pour les nouvelles substances dont la surveillance a été considérée comme justifiée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants au titre de l'article 12 de la Convention de 1988. La Commission a également examiné des mesures visant à lutter contre le trafic illicite par mer et recommandé au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de coordonner dans ce domaine ses activités avec l'OMI afin d'appliquer les directives permettant de prévenir la contrebande de drogues sur des navires élaborées par ladite organisation.



## G. Droit de l'environnement

### Programme des Nations Unies pour l'environnement

146. Le 21 mai 1993, le Conseil d'administration du PNUÉ a, par sa décision 17/25<sup>1</sup>, adopté le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement pour la décennie en cours.

147. Le Programme porte sur les domaines suivants : sensibilisation, éducation, information et participation du public en matière d'environnement; concepts ou principes qui revêtent de l'importance pour l'avenir du droit international de l'environnement; protection de la couche d'ozone stratosphérique; lutte contre la pollution atmosphérique transfrontière; conservation, gestion et mise en valeur durable des sols et des forêts; transport, manutention et élimination des déchets dangereux; commerce international des substances chimiques potentiellement nocives; protection de l'environnement et gestion intégrée, mise en valeur et utilisation des eaux continentales; pollution marine d'origine tellurique; gestion des zones côtières; protection des milieux marins et droit de la mer; coopération internationale en cas de situation d'urgence. Outre les domaines ci-dessus, le Programme a identifié les secteurs suivants comme étant des questions qui pourraient nécessiter un examen au cours de la présente décennie : protection écologique des zones situées en dehors des limites de la juridiction nationale; utilisation et gestion de la biotechnique, y compris la question des droits de propriété intellectuelle concernant les ressources génétiques; responsabilité et indemnisation/réparation en cas de dommage causé à l'environnement; environnement et commerce; examen des implications pour l'environnement des accords internationaux traitant de questions qui ne concernent pas directement l'environnement; problèmes écologiques des établissements humains, notamment leur croissance; transfert des techniques appropriées et coopération technique.

148. A sa première réunion, en décembre 1992, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination a décidé de créer un groupe de travail constitué d'experts juridiques et techniques chargé d'étudier et d'élaborer un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation comportant éventuellement la création d'un fonds international pour l'indemnisation des dommages causés à l'environnement du fait des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

149. Le Groupe spécial d'experts chargé d'étudier l'application de la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international a décidé de créer une équipe spéciale qui se réunira en 1993 pour envisager les mesures à prendre pour formuler éventuellement un instrument juridique international. Pour réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les Directives, le PNUÉ offre un cadre international aux parties du secteur privé (industries et organisations non gouvernementales) pour élaborer un code d'éthique sur le commerce international des produits chimiques.

150. En ce qui concerne l'élaboration progressive du droit international de l'environnement, le PNUÉ entreprend également des travaux sur la pollution marine d'origine tellurique et des études d'impact sur l'environnement.

Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification

151. L'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992 de créer sous son égide un comité intergouvernemental de négociation de façon que cette convention soit mise au point d'ici à 1994. Le Comité a tenu sa première session de fond à Nairobi en mai 1993 et compte tenir une deuxième session à Genève du 13 au 24 septembre 1993.

H. Droit de la mer

152. Compte tenu du fait que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ayant reçu 56 ratifications ou accessions, peut entrer en vigueur dans un délai relativement court, la Commission préparatoire, dans l'incapacité de faire de nouveaux progrès dans ses travaux de fond, a terminé l'examen de ses rapports définitifs provisoires.

153. En 1993, le Secrétaire général, avec l'aide du Conseil juridique de l'ONU, a organisé deux nouvelles sessions de consultations officieuses. Ces consultations ont pour objet de résoudre des questions en suspens relatives aux dispositions sur l'extraction des ressources minérales des fonds marins qui figurent dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer afin de parvenir à une participation de tous les Etats à la Convention.

154. L'Assemblée générale, dans sa résolution 47/192 du 22 décembre 1992, a décidé de convoquer en 1993, sous les auspices des Nations Unies, une Conférence sur les stocks de poisson dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives et les stocks de poisson grands migrateurs. Il s'agissait dans le cadre de cette conférence qui s'est tenue du 12 au 30 juillet 1993 de recenser et d'évaluer les problèmes liés à la préservation et à la gestion de ces stocks; de délibérer des moyens d'améliorer la coopération entre les Etats dans le domaine de la pêche; et de formuler des recommandations appropriées. Les travaux et les résultats de la Conférence devaient être pleinement conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

I. Les travaux de la Commission du droit international

Activités actuelles

155. A sa quarante-cinquième session, la Commission du droit international a longuement étudié la question d'une juridiction pénale internationale conformément au paragraphe 6 de la résolution 47/33 en date du 25 novembre 1992 dans laquelle l'Assemblée générale priait la Commission de poursuivre ses travaux sur cette question en entreprenant par priorité l'oeuvre d'élaboration d'un projet de statut pour une juridiction pénale internationale. Un groupe de travail de la Commission a élaboré un projet de statut d'un tribunal pénal international que la Commission se propose de finaliser à sa prochaine session en 1994 et qui est annexé au rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session<sup>8</sup>.

156. En ce qui concerne la question de la responsabilité des Etats, la Commission a adopté un ensemble d'articles accompagnés de commentaires sur les conséquences "procédurales" (cessation et réparation) des délits internationaux. Les travaux sur les conséquences instrumentales du délit international (contre-mesures) sont déjà bien avancés. La Commission a également longuement débattu de l'inclusion de procédures de règlement des différends dans la future convention sur la responsabilité des Etats.

157. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la Commission a examiné un ensemble d'articles proposé par le Rapporteur spécial sur les obligations des Etats en ce qui concerne les mesures de prévention relatives aux activités qui risquent de causer des dommages transfrontières. Pour certains de ces articles, les travaux sont bien avancés.

158. S'agissant de la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la Commission a commencé la deuxième lecture des projets d'articles adoptés en première lecture en 1991. Elle devrait terminer la deuxième lecture à sa prochaine session, en 1994.

159. Pour ce qui concerne son programme de travail à long terme, la Commission a décidé que, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, il faudrait inscrire deux nouvelles questions à son ordre du jour, à savoir "le droit et la pratique concernant les réserves aux traités" et "succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et morales".

#### Contribution de la Commission à la Décennie pour le droit international

160. Comme indiqué ci-dessus, la Commission compte achever avant 1994 l'élaboration d'un projet de statut pour un tribunal pénal international et la deuxième lecture des projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Elle compte également achever avant 1996 la deuxième lecture des projets d'articles sur le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la première lecture des projets d'articles sur la responsabilité des Etats. Elle s'efforcera en outre de faire sensiblement avancer, au cours des trois prochaines années, l'étude de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et compte, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, entreprendre l'étude d'un ou plusieurs nouveaux sujets (voir par. 159 ci-dessus).

161. La Commission a accepté en principe une proposition tendant à publier, à l'occasion de la Décennie du droit international, une série d'études qui seront élaborées par certains de ses membres. Elle sera saisie à sa prochaine session des propositions concernant ce programme de publication et les moyens pratiques de sa réalisation.

#### J. Les travaux de la Sixième Commission

162. En ce qui concerne le développement progressif du droit international et sa codification, à la quarante-septième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission, outre le suivi des travaux actuels de la Commission du droit

international (voir par. 155 à 159 ci-dessus) et du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (voir par. 165 ci-dessous), a étudié les projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens élaborés par la Commission du droit international. L'Assemblée générale a décidé de recréer, à sa quarante-huitième session, un groupe de travail de la Sixième Commission chargé d'étudier les questions de fond découlant des projets d'articles et la question de la convocation d'une conférence internationale qui aurait lieu en 1994 ou ultérieurement pour adopter une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (décision 47/414 du 25 novembre 1992).

163. En ce qui concerne le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, et des projets de protocole facultatifs y relatifs, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission, a décidé d'examiner à nouveau la question à sa cinquantième session (décision 47/415 du 25 novembre 1992).

164. S'agissant de la question de la protection de l'environnement en période de conflit armé, elle doit être examinée à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale au titre du point intitulé "Décennie des Nations Unies pour le droit international", à la lumière du rapport du Secrétaire général sur les activités du CICR dans ce domaine, élaboré en application de la résolution 47/37 du 25 novembre 1992 (A/48/269).

#### Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

165. A sa session de 1993, le Comité spécial a poursuivi ses travaux dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale avait défini au paragraphe 3 de sa résolution 47/38 du 25 novembre 1992. En conséquence, comme il l'a indiqué dans son rapport pour la présente session de l'Assemblée<sup>9</sup>, le Comité spécial a examiné la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ce qui l'a notamment amené à étudier un projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations internationales, et un document de travail sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application des sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats, le Comité spécial a examiné un projet intitulé "Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats".

Notes

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 25 (A/48/25), annexe.

<sup>2</sup> UNEP/GC.17/10 et Corr.1 et 2.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 25 (A/46/25), annexe.

<sup>4</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution I, annexe II.

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 2 (A/37/25), annexe.

<sup>6</sup> Pour le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session, voir Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 23 (E/1993/23-E/CN.4/1993/122). Pour le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session, voir E/CN.4/1993/2.

<sup>7</sup> Pour le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session, voir ibid., Supplément No 27 (E/1993/27-E/CN.6/1993/18).

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 10 (A/48/10).

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 33 (A/47/33), annexe.

-----